

BULLETIN

Officiel

Ministère des sports
Ministère de l'éducation nationale

**Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 2 - Mars-Avril 2018

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



Sommaire chronologique

	Pages
2 janvier 2018	
Instruction n° DRH/SD3C/2018/12 du 2 janvier 2018 relative à l'organisation de la santé et à la sécurité au travail, au sein des services déconcentrés, des établissements publics, écoles et instituts.....	2
31 janvier 2018	
Instruction n° SG/HFDS/PDS/2018/54 du 31 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du plan Vigipirate au sein des périmètres des ministères sociaux.....	21
16 février 2018	
Arrêté du 16 février 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique	100
27 février 2018	
Arrêté du 27 février 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte.....	101
8 mars 2018	
Décision DG n° 2018-08 du 8 mars 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Nouvelle-Aquitaine.....	35
16 mars 2018	
Décision DG n° 2018-10 du 16 mars 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Provence-Alpes-Côte d'Azur	36
Arrêté du 16 mars 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de basketball	102
Arrêté du 16 mars 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française sport pour tous	103
23 mars 2018	
Instruction n° DS/DSB3/2018/88 du 23 mars 2018 relative aux modalités de mise en œuvre des appels à projets dédiés aux investissements nationaux en matière d'équipements sportifs en 2018, conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.....	104
28 mars 2018	
Arrêté du 28 mars 2018 portant création de la mention « char à voile » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0081 du 7 avril 2018).....	38

4 avril 2018

Arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention « aviron et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0081 du 7 avril 2018).....	52
Arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0081 du 7 avril 2018).....	65
Arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention « surf et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0084 du 11 avril 2018).....	85

5 avril 2018

Décision du 5 avril 2018 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle du programme 350 « Jeux olympiques et paralympiques 2024 ».....	1
--	----------

16 avril 2018

Décision DG n° 2018-12 du 16 avril 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Mayotte	37
--	-----------

18 avril 2018

Arrêté du 18 avril 2018 portant nomination au comité d'orientation du Musée national du sport.....	34
---	-----------

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Décision du 5 avril 2018 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle du programme 350 «Jeux olympiques et paralympiques 2024».....	1
Instruction n° DRH/SD3C/2018/12 du 2 janvier 2018 relative à l'organisation de la santé et à la sécurité au travail, au sein des services déconcentrés, des établissements publics, écoles et instituts	2
Instruction n° SG/HFDS/PDS/2018/54 du 31 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du plan Vigipirate au sein des périmètres des ministères sociaux.....	21

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Arrêté du 18 avril 2018 portant nomination au comité d'orientation du Musée national du sport.....	34
CNDS	
Décision DG n° 2018-08 du 8 mars 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Nouvelle-Aquitaine.....	35
Décision DG n° 2018-10 du 16 mars 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Provence-Alpes-Côte d'Azur	36
Décision DG n° 2018-12 du 16 avril 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Mayotte	37

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Arrêté du 28 mars 2018 portant création de la mention «char à voile» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (<i>JORF</i> n° 0081 du 7 avril 2018)	38
Arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention «aviron et disciplines associées» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (<i>JORF</i> n° 0081 du 7 avril 2018).....	52
Arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention «ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (<i>JORF</i> n° 0081 du 7 avril 2018)	65
Arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention «surf et disciplines associées» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (<i>JORF</i> n° 0084 du 11 avril 2018)	85

Sport

Associations et instances sportives

Arrêté du 16 février 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique	100
Arrêté du 27 février 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte.....	101
Arrêté du 16 mars 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de basketball	102
Arrêté du 16 mars 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française sport pour tous	103

Équipements sportifs

Instruction n° DS/DSB3/2018/88 du 23 mars 2018 relative aux modalités de mise en œuvre des appels à projets dédiés aux investissements nationaux en matière d'équipements sportifs en 2018, conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement	104
--	------------

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Décision du 5 avril 2018 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle du programme 350 « Jeux olympiques et paralympiques 2024 »

NOR : SPOV1830240S

La directrice des sports,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 70,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article 70 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle du programme 350 « Jeux olympiques et paralympiques 2024 » sont désignés conformément au tableau ci-dessous.

BUDGET OPÉRATIONNEL de programme	RESPONSABLE DE BUDGET opérationnel de programme	UNITÉ OPÉRATIONNELLE	RESPONSABLE D'UNITÉ opérationnelle
BOP Central DS JoP2024	Directrice des sports	UO CDSP JoP2024	Directrice des sports

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 5 avril 2018.

La directrice des sports,
L. LEFEVRE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la qualité de vie au travail

Bureau des conditions de travail
et de la médecine de prévention

Instruction n° DRH/SD3C/2018/12 du 2 janvier 2018 relative à l'organisation de la santé et à la sécurité au travail, au sein des services déconcentrés, des établissements publics, écoles et instituts

NOR : SPOR1809657J

Date d'application : 2 janvier 2018.

Examinée par le CHSCT M jeunesse et sports du 14 novembre 2017 et par le COMEX.

JSCS le 14 décembre 2017.

Résumé : la présente instruction a pour objet d'identifier les chefs.fes de services au sein des services déconcentrés, des établissements publics, des écoles et instituts du ministère des sports et du ministère de l'éducation nationale, conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Elle rappelle, d'une part, les responsabilités de ces directeurs.trices en matière de santé et de sécurité au travail en précisant l'étendue de leurs responsabilités. D'autre part, elle précise le rôle des acteurs.rices ressources de la prévention. Elle présente également les points clefs du fonctionnement et des missions du CHSCT et enfin évoque le dispositif national d'appui mis à disposition des équipes locales.

Mots clés : sécurité santé au travail – prévention des risques professionnels – document unique – registre santé sécurité au travail – CHSCT – chef.fe de service – responsabilités.

Références :

1. Livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail ;
2. Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
3. Décret n° 2016-152 du 11 février 2016 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
4. Circulaire DGAFP du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
5. Circulaire DGAFP du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique ;
6. Accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Circulaires abrogées :

Circulaire DRH/DRH2D/2013/201 du 6 mai 2013 portant actualisation des orientations ministérielles en matière d'amélioration des conditions de travail (DRJSCS) ;

Circulaire DRH/DRH2D/2013/269 du 28 mai 2013 portant actualisation des orientations ministérielles en matière d'amélioration des conditions de travail (CREPS).

Annexes :

1. Ressources du chef.fe de service en santé sécurité au travail.
2. Outils de pilotage.
3. Nomination d'un.e conseiller.ère/d'un.e assistant.e de prévention.
4. Règles relative aux attributions et au fonctionnement du CHSCT.
5. Procédure d'alerte et de droit de retrait

Le directeur des ressources humaines à Mesdames et Messieurs les préfets.ètes de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs.rices régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs.rices régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs.rices des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ; Mesdames et Messieurs les directeurs.rices des établissements publics, des écoles et institut publics du ministère des sports.

Les règles relatives à la santé et la sécurité au travail sont définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

L'amélioration des conditions de travail est un enjeu majeur pour les employeurs publics, comme le rappelle la circulaire du ministère de la fonction publique en date du 28 mars 2017 visée en référence. Les ministères sociaux sont très attachés à faire progresser leur politique de protection de la santé et de la sécurité de leurs agent.e.s. L'implication des chefs.fes de service est déterminante dans la réussite de cette démarche.

Cette circulaire a pour objet de préciser la responsabilité des chefs.fes de service en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que les acteurs qui participent au développement de la prévention :

- chef.fe de service : son rôle et l'étendue de ses responsabilités ;
- acteur.rices ressources de la prévention : leur rôle ;
- CHSCT : son fonctionnement et ses missions ;
- dispositif national d'appui aux équipes locales.

1. Chef.fe de service : son rôle et ses responsabilités

« Les chef(fes)s de service sont chargé(e)s, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » (article 2-1 du décret n° 82-453).

Il convient donc de les identifier afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs prérogatives. À ce titre, les chef.fes de service ont les mêmes obligations que celles de l'employeur au sens du code du travail. Un certain nombre d'obligations réglementaires en découlent.

1.1. L'identification des chefs.fes de service

Le.la chef(fe) de service en santé sécurité au travail, au sens de la jurisprudence administrative¹ est « l'autorité administrative ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité ».

Au sein des services déconcentrés, des établissements, écoles et instituts des ministères sociaux, les personnes exerçant la fonction de chefs.fes de service en santé et sécurité au travail sont les suivantes :

- les directeur.rices régionaux.ales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- les directeurs.rices régionaux.ales et départementaux.ales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ;
- les directeurs.rices de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ;
- les directeurs.rices des Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) ;
- le directeur.rice général(e) du Centre national pour le développement du sport (CNDS) ;
- le directeur.rice de l'École nationale des sports de montagne (ENSM) ;
- le directeur.rice de l'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) ;

¹ Jurisprudence du Conseil d'État (section 7 février 1936, Jamart).

- le directeur.rice général(e) de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) ;
- le directeur.rice général(e) du Musée national du sport (MNS).

En ce qui concerne les DDCS et DDCSPP, l'instruction du secrétariat général du Gouvernement du 13 juillet 2014 précise la mise en œuvre des règles en matière de santé et sécurité au travail et désigne les directeurs et directrices comme chefs de service.

Chaque directeur.rice précité.e est donc chef.fe de service pour l'ensemble des sites qui compose son service ou son établissement (direction départementale déléguée, antenne, annexe...). Il.elle dispose en effet seul.e de « l'autorité, des moyens et de la compétence » au sens de la jurisprudence administrative. Au regard des réorganisations entraînées par la réforme territoriale de l'État, une vigilance particulière doit être apportée aux conditions de travail des agents sur l'ensemble des sites.

En ce qui concerne certaines catégories de personnels affectés administrativement à la DRDJSCS mais n'exerçant pas sur site (CTS, directeurs.trices régionaux(ales) aux droits des femmes, chargé(e)s de missions départementales aux droits des femmes du département chef-lieu de région) ou mis à disposition d'une autre structure (agents de l'État exerçant en MDPH), le chef de service se doit :

- d'organiser leur surveillance médicale ;
- d'assurer pour ces agents un rôle d'alerte sur les risques professionnels auprès de leur responsable, chargé de l'organisation de leur travail et de l'attribution des moyens ;
- d'informer les partenaires sur les risques professionnels et d'être informé des conditions dans lesquelles ces agents exercent leurs missions en cette matière ;
- de favoriser l'accès de ces agents aux programmes de formations SST.

En ce qui concerne les établissements publics, il est rappelé que le directeur(trice) a « autorité sur l'ensemble des personnes exerçant leur activité dans l'établissement, dans le respect de leur statut. » « Il.elle prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sûreté et la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité » (décret n° 2016-152 du 11 février 2016)

1.2. *L'étendue des responsabilités du chef.fe de service*

L'étendue des responsabilités du chef.fe de service en matière de santé et de sécurité est, sous réserve des dispositions du décret du 28 mai 1982 modifié, celle définie aux livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et de leurs textes d'application qui sont devenus directement applicables aux administrations de l'État. L'article L. 4121-1 du code du travail précise que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Cette obligation s'exerce cependant dans le cadre des délégations qui lui sont consenties et dans la limite de ses attributions.

Pour satisfaire à l'obligation générale de sécurité, cette responsabilité s'étend aux neuf principes généraux de prévention des risques professionnels définis dans l'article L. 4121-2 du code du travail.

1. « Éviter les risques ;
2. Évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ».

La responsabilité du directeur, de la directrice se traduit par l'identification et l'évaluation des risques professionnels et par la mise en place de mesures de prévention adaptées.

1.2.1. L'identification et l'évaluation des risques professionnels : le DUERP

En ce sens, le directeur, la directrice doit se conformer notamment aux obligations définies aux articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-4 du code du travail (CT) et aux décrets pris en application, en particulier concernant l'évaluation des risques professionnels.

Il.Elle « transcrit et met à jour dans un document, appelé document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement ».

Ce DUERP est réalisé et mis à jour annuellement par le.la chef.fe de service et évalue les risques de l'ensemble des sites du service (siège central comme sites distants). En cas d'absence de document unique ou en cas d'absence de mise à jour régulière², la responsabilité civile et pénale du.de la chef. fe de service pourrait se voir engagée, en cas de dommage consécutif à ces manquements.

Il est important que les membres du CHSCT puissent émettre un avis sur la démarche annuelle d'évaluation des risques. En effet, ce DUERP de l'année *N* est utilisé pour l'établissement du programme annuel de prévention des risques professionnels pour l'année *N + 1*.

Le DUERP en version papier ou numérique doit être tenu à la disposition des agents souhaitant le consulter et être accessible aux membres du CHSCT, aux médecins de prévention et aux inspecteurs santé et sécurité au travail. Il doit être également transmis à la DRH ministérielle.

1.2.2. La mise en place de mesures de prévention adaptées

Le programme annuel de prévention des risques

Suite à l'évaluation des risques professionnels, un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail est établi à partir de l'analyse définie à l'article 51 du décret n° 82-453 modifié et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût, ainsi que des échéances de mise en œuvre. Il intègre des actions et des méthodes dans l'ensemble des activités de son service à tous les niveaux de l'encadrement.

Il doit être présenté annuellement pour avis au CHSCT.

Il est rappelé que la politique de prévention concerne l'ensemble des risques professionnels, y compris des risques spécifiques, tels que les risques psychosociaux et les troubles musculo-squelettiques.

Le.la chef de service doit également s'assurer du respect des obligations particulières pour prévenir les risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure (plans de prévention et protocoles de sécurité).

La prise en charge en mode dégradé des situations à problèmes

Au-delà des mesures de prévention « en mode normal » qu'un.une chef.fe de service peut être amené.e à prendre au quotidien, il convient d'envisager la prise en charge « en mode dégradé » de situations à problèmes ou de situations d'urgence qui doivent être anticipées afin de les maîtriser le moment venu avec distance et professionnalisme.

La circulaire du 10 avril 2015 (*cf.* guide juridique) prévoit un certain nombre de dispositions en cas de situations de danger grave et imminent, qui précisent les conditions d'exercice du droit d'alerte et de retrait (*cf.* annexe Procédure d'alerte et de droit de retrait).

Un dispositif de prévention (veille et suivi) pourra utilement être mis en place, afin de traiter le moment venu les situations individuelles ou collectives difficiles, de les évoquer si elles surviennent, de définir des solutions et d'en assurer le suivi. Pour cela, il est possible de s'appuyer sur l'ensemble des acteurs de prévention mobilisables, en faisant connaître à l'ensemble du personnel les dispositifs et procédures mis en place.

2. Acteurs.rices ressources de la prévention : leur rôle

« Si la responsabilité du chef de service est bien mise en avant par la réglementation, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la réalisation de l'évaluation des risques soit réalisée en collaboration avec les acteurs opérationnels de l'hygiène et de la sécurité » circulaire du 18 mai 2010.

² Le DUERP doit être daté et signé par le.la directeur.rice tous les ans, à l'occasion de son actualisation.

Ainsi, les chef(fes) de service peuvent s'appuyer sur les acteurs.rices opérationnels.les du champ de la santé et de la sécurité au travail : conseiller.ère de prévention (CP), assistants.es de prévention (AP), médecin de prévention. Il incombe au chef de service de s'assurer de la collaboration de tous ces acteurs dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire et concerté.

2.1. *Les assistants.es et conseillers.ères de prévention*

2.1.1. Nominatation des assistants.es et conseillers.ères de prévention

La directrice, le directeur doit nommer des agents au sein de son service ou de son établissement, pour assurer des fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.

Il est rappelé qu'un assistant de prévention est l'agent de proximité et que le conseiller de prévention représente le niveau de coordination des assistants de prévention.

Dans le cas d'un service configuré en un siège central et un ou plusieurs sites distants, la présence d'un conseiller est au moins nécessaire au siège central. En site distant, la présence d'un assistant de prévention doit être prévue, afin de préserver le niveau de proximité auprès des agents. Y compris sur les sites distants, l'assistant demeure placé sous l'autorité du(de la) seul(e) chef(fe) de service et est positionné en tant que tel dans l'organigramme.

La cartographie du réseau assistant et conseiller de prévention doit être transmise pour information au CHSCT compétent.

Les CP et les AP sont membres du CHSCT et ils participent aux travaux du CHSCT sans prendre part au vote. L'ensemble des AP (siège et sites distants) est convoqué aux séances du CHSCT du service, de l'établissement, de l'école ou de l'institut.

Il appartient au directeur, à la directrice de :

- nommer un AP et/ou un CP au sein de son service (et sur chaque site distant) ou de son établissement (voir annexe 3) ;
- établir une lettre de cadrage. Le temps réservé à ces fonctions doit être de 20 % pour un AP et de 50 à 100 % pour un CP ;
- s'assurer de la formation de l'AP et/ou du CP (formation préalable obligatoire de 5 jours pour l'AP et 7 jours pour le CP ainsi qu'une formation continue à programmer régulièrement) ;
- transmettre au CHSCT la lettre de cadrage et la liste des AP et des CP ;
- intégrer la fonction d'AP/CP dans le cadre de leur fiche de poste.

2.1.2. Rôle des assistants.es et conseillers.ères de prévention

L'assistant.e de prévention assure le lien entre la directrice, le directeur et les agents. Il.elle représente un acteur incontournable de la prévention des risques.

Sa mission est d'assister et de conseiller le.la chef.fe de service dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre et le suivi des règles de santé et de sécurité au travail :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.es (ex : visites fréquentes des lieux de travail, diffusion d'informations dans les domaines SST....) ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents.es (ex : observer les conditions de travail des agents et relayer les constats auprès du.de la chef.fe de service....) ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre (ex : participer à l'analyse des causes des accidents de service et proposer des solutions, recueillir les statistiques des accidents et des maladies professionnelles, participer aux travaux et/ou enquêtes menées par le CHSCT, participer à la sensibilisation des agents en particulier dans le cadre de l'élaboration du programme de formation pour le personnel, participer à tout projet de rénovation et à la mise à jour et diffusion de la réglementation.....) ;
- veiller à la bonne tenue du registre santé et sécurité au travail (ex : proposer des mesures pratiques et s'assurer que des réponses sont apportées aux observations des agents) ; il convient de noter la création récente du registre public d'accessibilité (voire annexe 2) ;
- intervenir dans le champ des risques professionnels : il-elle collabore avec le.la médecin de prévention afin de lui permettre d'établir et de mettre à jour une fiche dans laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service ;
- préparer ou participer à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels sans en porter la responsabilité ;

- participer à l'élaboration du programme annuel de prévention des risques professionnels ainsi qu'à l'élaboration du programme de formation des personnels.

Au titre de cette mission, l'assistant.e de prévention peut proposer des actions propres à améliorer la prévention des risques et participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Le.la conseiller.ère de prévention assure, quant à lui (elle), des actions de coordination et d'animation du réseau, de formation et de conseil aux AP. Il est recommandé que le.la (ou les) conseiller.ère(s) de prévention puisse(nt) participer une fois par an au CODIR afin d'y présenter un bilan des actions de prévention et les orientations pour l'année suivante.

Les conditions de recrutement et de nomination des assistants et conseillers de prévention sont précisées en annexe 3.

2.2. *Le.la médecin de prévention*

Le.la médecin de prévention doit disposer d'une lettre de mission. Il.Elle agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il.elle assure la surveillance médicale et il.elle est conseiller.ère de l'administration, des agents.es et de leurs représentants.es en ce qui concerne :

- la santé des agents et leur aménagement de leur poste de travail ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la prévention et la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents ou de maladies professionnelles ;
- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux et dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire, les vaccinations ;
- la formation au secourisme.

Le.la médecin de prévention doit réaliser la surveillance médicale individuelle des agents.es. Cette surveillance est composée d'un examen médical quinquennal obligatoire et d'une surveillance annuelle médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnels. Dans l'intervalle, les agents.es peuvent, à leur demande, bénéficier d'un examen médical supplémentaire. De plus, le.la médecin de prévention peut demander des visites complémentaires, dont il définit la fréquence et la nature (article 24-1 du décret n° 82-453). Enfin, l'administration peut également demander une visite complémentaire pour prévenir toute altération de la santé de ses agents.

Un dossier médical de santé au travail est obligatoirement constitué. Il regroupe l'ensemble des documents médicaux couvrant l'intégralité du parcours professionnel de l'agent.e, dont la fiche de risques professionnels, établie par le.la médecin de prévention, et à laquelle l'assistant.e de prévention participe.

Le.La médecin réalise dans le cadre de son tiers temps la visite des services de sa compétence et élabore, avec l'aide de l'assistant de prévention, les fiches des postes à risques. Le médecin participe à l'élaboration et à la mise à jour du DUERP.

Il.Elle est consulté.e sur tous les projets de restructuration des locaux et est rendu destinataire de tous les documents liés à ces projets.

Dans le cadre de son activité, le.la médecin de prévention communique le rapport annuel de son activité de l'année écoulée et la fiche relative aux risques professionnels au.à la chef.fe de service qui les transmet au CHSCT compétent.

Afin de lui permettre d'assurer une présence en instance, il est recommandé au directeur.ice de communiquer en amont des instances les calendriers et, dans la mesure du possible, d'éviter toute modification.

Des difficultés locales de recours aux médecins de prévention sont régulièrement signalées. Il est possible, à défaut, de recourir à différentes solutions de substitution : instituer un service de médecine de prévention au sein de votre structure ou, souscrire par convention avec un service de santé au travail, aux services du Ministère de l'agriculture, aux centres de gestion ou aux services de la fonction publique hospitalière ou encore recourir à des associations de médecins du travail ayant reçu un agrément.

2.3. *Les autres personnes ressources*

2.3.1. Les agents.es

Chaque agent.e est acteur de sa propre sécurité et de celles de ses collègues.

Il.elle peut émettre des observations sur le registre santé et sécurité au travail et remplir le registre danger grave et imminent s'il.elle estime avoir un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute déféctuosité dans les systèmes de protection. Il.elle doit se conformer aux instructions et consignes données par la hiérarchie en matière de SST et doit se rendre aux convocations des visites médicales obligatoires de prévention.

Conformément au titre II du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, le.la chef.fe de service doit s'assurer du suivi par ses agents d'une formation en matière d'hygiène et de sécurité et leur en faciliter l'accès. Cette formation a pour objet de porter à connaissance de l'agent les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues. Les formations au PSC 1 (premiers secours) et aux manèvements des extincteurs seront plus particulièrement favorisées.

La formation à la SST fait partie de la formation professionnelle continue de l'agent.e et constitue un levier essentiel dans la diffusion de la culture de la SST dans les services. Elle doit être « pratique et appropriée » aux risques auxquels il.elle est exposé.e, les tâches confiées, sa qualification et son expérience professionnelle. Le suivi de ces formations est un indicateur annuel du rapport SST présenté au CHSCT.

D'autres formations, comme l'habilitation électrique, peuvent être demandées aux agents.es. Il est rappelé que l'habilitation électrique est la reconnaissance par le chef de service de la capacité d'une personne placée sous son autorité, à accomplir en sécurité vis à vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées suite à la formation qu'il aura suivie et dont il sera attesté.

2.3.2. Les autres personnes ressources

Les compétences de plusieurs acteurs.rices peuvent être utilement mobilisées :

- les inspecteurs.ices santé et sécurité au travail assurent un contrôle de conformité dans les services, au travers, notamment, de la vérification de l'application de l'ensemble des règles de santé et de sécurité. Ils.elles peuvent également assurer des missions d'expertise et de conseil et assister aux travaux des CHSCT. Ils.elles sont systématiquement informés par le président des réunions et de leur ordre du jour ;
- les assistants.es de service social sont des acteurs importants de la politique de prévention dans les services. Les missions de l'ASSP s'articulent autour de deux axes complémentaires : la prévention et l'aide à la personne. Exercées au niveau individuel ou collectif, ces missions participent à la mise en place d'une culture de prévention des risques professionnels, de non-discrimination et s'inscrivent dans les missions du service social du travail décrites à l'article L. 4631-2 du code du travail. L'assistant.e de service social est un.e interlocuteur.rice essentiel.le pour les agents.es comme pour la hiérarchie. Il est fortement recommandé de l'inviter aux réunions de CHSCT en tant que personne qualifiée, et de lui permettre de présenter annuellement son rapport d'activité ;
- les équipes pluridisciplinaires peuvent être actionnées : psychologue du travail, ergonomes...

Des acteurs.rices externes peuvent être en outre, ponctuellement sollicités : Acteurs institutionnels, intervenants en prévention des risques professionnels, organismes agréés, médiateur.rice, IAPR, et toutes personnes qualifiées...

2.3.3. Les représentants des personnels

Les représentants du personnel sont tout particulièrement impliqués dans la prévention des risques professionnels et peuvent intervenir de multiples façons :

- participent à la prévention des risques ;
- participent aux instances de dialogue social ;
- participent à l'élaboration et sont consultés sur le DUERP ;
- alertent sur les situations identifiées, individuelles et/ou collectives.

3. CHSCT : fonctionnement et missions

3.1. Périmètre de compétence

Le CHSCT est compétent pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels il est créé. Le dialogue social au sein des ministères s'organise autour d'une trentaine d'instances :

- un CHSCT ministériel jeunesse et sports ;
- un CHSCT ministériel affaires sociales ;
- un CHSCT unique d'administration centrale affaires sociales, jeunesse et sports ;

- 27 CHSCT de proximité dont celui de la DRIHL ;
- un CHSCT par établissement public, école ou institut.

En ce qui concerne les CHSCT des établissements publics, il est rappelé que le CHSCT exerce les missions et attributions prévues par le décret du 28 mai 1982 précité à l'égard de l'ensemble du personnel du CREPS placé sous l'autorité de son directeur (décret n° 2016-152 du 11 février 2016).

3.2. Missions

Le CHSCT est une instance consultative qui a pour missions de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des agents ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

L'article 10 de la loi du 5 juillet 2010 a fixé les termes de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail, en étendant le champ des compétences des CHSCT aux conditions de travail. Cette loi fait de l'instance un acteur de prévention à part entière.

Les représentants.es du personnel, par le CHSCT, doivent être associés, dans le respect des prérogatives qui leur sont confiées par les textes, aux démarches de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Leur rôle d'écoute auprès des personnels et de relais auprès de la direction, leur permet d'être des interlocuteurs.rices privilégiés notamment dans le cadre des instances où ils sont présents.

Sur toutes les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail, il est nécessaire de construire un dialogue et un programme de travail avec les membres du CHSCT. Dans ce cadre, le secrétaire du CHSCT est « l'interlocuteur de l'administration ». Il est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour, peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour et signe les procès-verbaux (article 66 et 70 du décret n° 82-453 modifié). Il est conseillé d'établir avec le secrétaire un ordre du jour type (voir proposition en annexe 4) et de définir annuellement le calendrier des instances et des visites de site.

Dans le respect des attributions des CT, les missions et attributions du CHSCT sont précisées dans le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 (art 51 à 56). Ainsi, le CHSCT est obligatoirement consulté sur les sujets de santé et de sécurité au travail prévus dans le décret précité et rappelés en annexe 4.

En particulier, les membres du CHSCT doivent être informés sans délai de tout accident de service ou toute maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 28 mai 1892 modifié et ce, pour leur permettre de réaliser une enquête, conformément à l'article 53 du décret du 28 mai 1982 modifié (cf note DRH ministérielle du 20 juin 2016).

Le CHSCT peut procéder, entre les réunions ordinaires du comité, à des visites des services et réaliser des enquêtes sur les accidents de service, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Au moins une fois par an, le président présente, pour avis, au CHSCT :

- le bilan général de la santé, de la sécurité et des conditions de travail (art. 61 et 62) ;
- un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui prend en compte l'ensemble des sources d'information (dont DUERP, bilan annuel SST, rapports des acteurs de prévention, signalements inscrits aux registres...).

Ces deux documents sont importants car ils déterminent la politique de prévention et d'amélioration des conditions de travail pour l'année à venir.

Le CHSCT émet un avis sur ces documents et peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires. Pour ce faire, le CHSCT doit disposer d'une information détaillée (faisabilité, priorisation, délai de mise en œuvre, état d'avancement des actions, freins éventuels, nécessités de réorientation).

Le CHSCT doit être réuni au moins trois fois par an.

3.3. Droits et moyens des membres du CHSCT

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard quinze jours avant la date de la séance (article 74 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié).

Les membres des CHSCT doivent suivre une formation obligatoire spécifique d'une durée minimale de cinq jours leur permettant :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- de s'initier aux méthodes et procédures à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Pour deux de ces cinq jours, l'agent.e est libre de choisir la formation et l'organisme de formation (décret 2016-1403 du 18 octobre 2016).

Pour deux des cinq jours de formation, le.la représentant.e du personnel bénéficie du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7° bis de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans les conditions prévues à l'article 8-1 du décret.

Par ailleurs, l'accord cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psycho sociaux prévoit une formation de deux jours en matière de RPS. Cette formation peut être dispensée par différents organismes publics ou privés.

Vous pourrez notamment vous rapprocher des PFRH du SGAR ou de l'INTEFP pour connaître leur offre de formation en ce domaine.

4. Dispositif national d'appui aux équipes locales

La DRH ministérielle mobilise l'ensemble des acteurs de la prévention dans la mise en œuvre de la politique SST afin d'apporter aux équipes régionales de la méthodologie et des outils, tout en favorisant un dialogue social serein.

Les chefs.fes de service et l'ensemble des acteurs.rices de prévention peuvent se rapprocher du médecin coordonnateur national, de la conseillère nationale de prévention et de la conseillère technique nationale. Ces derniers participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques et de la santé au travail dans les ministères sociaux. Ils organisent l'identification et la prévention des risques en santé au travail et contribuent aux plans de prévention des risques nationaux. Ils apportent leur soutien et conseil aux acteurs locaux de la prévention dans la déclinaison et l'élaboration d'actions régionales.

Par ailleurs, les chefs.fes de service peuvent recourir à des ressources complémentaires mises à leur disposition par la DRH ministérielle tel que l'Institut d'Accompagnement Psychologique et de Ressources (IAPR) pour des prestations de soutien psychologique ponctuelles et la médiatrice des ministères sociaux pour aider à la résolution de conflits interpersonnels internes.

*
* *

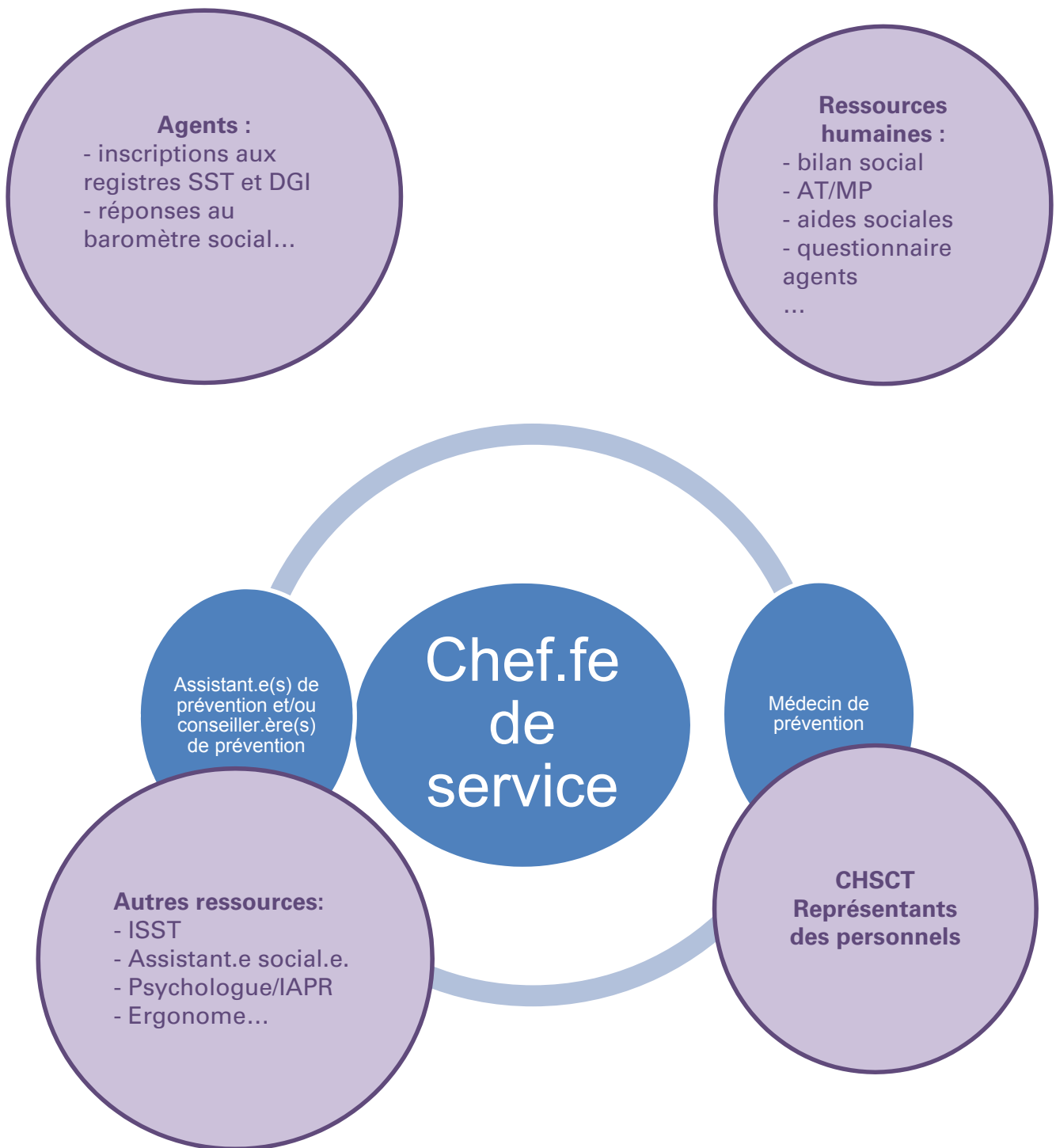
Je vous demande d'assurer une très large diffusion de cette instruction auprès de l'ensemble des agents.es, des acteurs.rices de prévention et des instances précitées.

Je vous remercie de votre engagement personnel et de l'implication des encadrants.es à tous les niveaux hiérarchiques dans les démarches de santé et de sécurité au travail et de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de vos obligations, qui constituent le socle indispensable à toute politique d'amélioration des conditions de travail.

Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ANNEXE 1

RESSOURCES DU CHEFFE DE SERVICE EN SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL



ANNEXE 2

OUTILS DE PILOTAGE

Outre le document unique d'évaluation des risques professionnels et le programme de prévention annuel qui en découle, il appartient au.chef.fe de service de mettre en place et/ou mettre à jour les documents et registres obligatoires.

1. Le registre santé et sécurité au travail et le registre danger grave et imminent

Conformément aux articles 3-2 et 5-8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, chaque chef(fe) de service est tenu de mettre à disposition de ces agents et le cas échéant, des usagers, un registre de santé et de sécurité au travail. Le registre est tenu sous la responsabilité du.chef.fe de service et tenu à la disposition des membres du CHSCT et des ISST.

Le registre « santé et sécurité au travail » a pour objet de recueillir les observations et les suggestions des agents.es sur tout ce qui concerne la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. À des fins d'opérationnalité, un registre est mis en place pour chaque site (siège central et site distant). L'AP ou le CP veille à sa bonne tenue.

Il est rappelé que la directrice, le directeur doit apposer son visa en regard de chaque inscription. Cette disposition a pour objet d'améliorer la traçabilité des remarques et leur suivi, et de permettre au chef de service d'identifier le dysfonctionnement, de l'évaluer, et de prendre les mesures de protection. Pour cette raison, il ne peut y avoir anonymisation des observations. Le chef de service dispose du choix de la forme du registre (version papier et/ou dématérialisée). Dans ce dernier cas, la totalité des fiches renseignées doit être accessible aux agents, dans un souci de transparence.

Le registre « danger grave et imminent » a pour objet de recueillir les signalements de danger grave et imminent réalisé soit par l'agent concerné, qui exerce son droit de retrait, soit par un membre du CHSCT. Le registre est tenu sous la responsabilité du.chef.fe de service et tenu à la disposition des membres du CHSCT, et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir. L'annexe 5 du guide juridique du décret n°82-453 modifié rappelle la procédure de ce signalement. Une inscription au registre DGI enclenche une enquête et doit donc être utilisé si l'agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave pour sa vie ou sa santé et dans un délai très rapproché, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection.

Chaque chef.fe de service doit s'assurer de l'accessibilité de ces registres pour ses agents. Ainsi, ces registres doivent être connus des agents et leur localisation identifiée. Une communication régulière auprès des agents permettra de leur rappeler l'existence de ces outils. Il pourra utilement leur être précisé comment ces données sont utilisées dans le cadre du DUERP, du bilan annuel SST et du programme de prévention.

Les inscriptions consignées dans ces registres sont présentées en CHSCT dans le ressort duquel se trouve le service concerné, pour examen et suivi des suites données par l'administration. Elles doivent enrichir le DUERP lors de sa mise à jour.

Ces deux registres sont mis à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des membres du CHSCT (article 5-8 du décret n° 82-453 modifié).

La DRH ministérielle met à la disposition des chefs.fes de service un modèle de ces deux types de registre, accessible sur l'intranet. En introduction, ce modèle rappelle les modalités d'utilisation dont la procédure d'inscription prévu par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié. Chaque chef.fe de service doit mettre en place cette procédure et nommer la personne en charge de la tenue du registre SST (assistants.es de prévention).

2. Le dossier technique amiante (DTA)

Le dossier technique amiante comporte :

- la localisation précise des matériaux et des produits contenant de l'amiante ;
- l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et de ces produits ;
- l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et de ces produits ainsi que les mesures conservatoires mise en œuvre ;
- les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et de ces produits, la fiche récapitulative.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux immeubles professionnels et construits avant le 1^{er} juillet 1997 (date du permis de construire). Le dossier technique amiante est établi sur la base

d'un repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante, le repérage devant être établi et réactualisé selon des périodicités réglementaires. Il est tenu à la disposition non seulement du.de la chef.fe de service mais aussi des occupants.es de l'immeuble, des représentants.es du personnel et de toute personne physique ou morale appelée à réaliser des travaux dans l'immeuble. Dans ce cas, une attestation écrite de ladite communication doit être conservée.

Il relève du propriétaire de faire réaliser le DTA et de l'actualiser. L'état de conservation des matériaux identifiés dans le DTA comme contenant de l'amiante, doit être vérifié selon des périodicités réglementaires (3 ans).

Il relève du locataire de se faire communiquer le DTA et sa fiche récapitulative réactualisée, et de se conformer aux prescriptions réglementaires (circulaire du 28 juillet 2015 du ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique)) en matière d'information aux entreprises extérieures, aux agents ainsi qu'au CHSCT, aux mesures de prévention individuelle et collective, au suivi médical des agents. Les évaluations du DTA doivent être intégrées dans le DUERP.

3. Le registre de sécurité, les vérifications générales périodiques des installations et le registre public d'accessibilité

Toutes les installations techniques (gaz, incendie, ascenseur, portail...) de chaque établissement ou service doivent être contrôlés par des organismes agréés par le ministre chargé du travail ou par des techniciens compétents.

Toutes ces vérifications réglementaires doivent être consignées dans le registre de sécurité (date de passage, nom de l'organisme, nom du technicien, signature et remarques éventuelles).

Les rapports peuvent être rassemblés dans un classeur à part. Le suivi des rapports est placé sous la responsabilité du.de la chef.fe de service.

Si le service n'est pas propriétaire des lieux, il appartient au.à la chef.fe de service de se faire communiquer les rapports auprès du propriétaire selon des modalités et des périodicités à définir en commun. Les levées de réserve lui seront également communiquées. Il est important de souligner que le.la chef.fe de service demeure responsable de la santé et de la sécurité physique et mentale des agents placés sous son autorité, même si la logistique et la maintenance ne relèvent pas de sa gestion directe.

La mise en place de contrat de maintenance est obligatoire pour les installations techniques (incendie, chauffage, ascenseur, portail, matériels de cuisson...).

Si les rapports comportent des non-conformités, le.la chef.fe de service (directeur) doit faire procéder aux mises en conformité préconisées dans les rapport et conserver la preuve de cette mise en conformité. Le CHSCT est tenu informé des observations et de leur mise en conformité.

Par ailleurs, de nouvelles règles s'imposent aux propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 créent en effet le registre public d'accessibilité pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5^e catégorie. Ce registre, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, doit contenir un certain nombre d'informations, notamment les dispositions permettant aux personnes handicapées des bénéficier de prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. L'attention des exploitants est appelée sur le fait que ce registre doit être mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

4. Le bilan SST et ses indicateurs

Le bilan SST représente un élément essentiel permettant d'apporter les éléments objectivés et actualisés relatifs aux ressources humaines. Il doit être transmis le plus tôt possible après l'année écoulée. Il appartient au directeur, à la directrice de le présenter chaque année au CHSCT (cf. art. 61 du décret n° 82-453). Ses données alimentent le bilan social et permettent d'adapter le programme annuel de prévention des risques professionnels. L'arrêté du 23 décembre 2013 fixe la liste de ces indicateurs contenus dans le bilan social. La circulaire DGAFP du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit en annexe 14 une trame de bilan SST.

Ces données doivent être envoyées à la DRH ministérielle chaque année dans le cadre de l'enquête annuelle. Celle-ci est organisée auprès de l'ensemble des ministères par la DGAFP dans le cadre du suivi interministériel de l'application du décret n° 82-453, afin de disposer des statistiques nécessaires à l'observation des évolutions dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité

en alimentant le bilan annuel DGAFP qui fait l'objet d'une présentation à la commission centrale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CCHSCT) du conseil supérieur de la fonction publique d'État (CSFPE).

Il convient de rappeler l'importance de certains indicateurs pouvant utilement être suivis, tels que le nombre de personnes bénéficiant d'une surveillance médicale régulière et d'une surveillance médicale renforcée.

Il existe par ailleurs d'autres indicateurs DGAFP obligatoires à mettre en œuvre, afin d'évaluer les RPS :

- taux d'absentéisme ;
- taux de rotation des agents ;
- taux de visites sur demande au médecin de prévention ;
- nombre d'actes de violence physique envers les personnels.

ANNEXE 3

NOMINATION D'UN.UNE CONSEILLER.ÈRE/ASSISTANT.E DE PRÉVENTION

1. Obligation de nomination et de formation

Pour assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, chaque chef.fe de service doit prévoir, dans son service, des assistants.es de prévention à un niveau de proximité (ex : direction départementale déléguée, site local, annexe...). Un ou des conseillers.ères de prévention peuvent être désignés pour les coordonner (article 4 du décret du 082-453 du 28 mai 1982 modifié³).

Il est nécessaire de recueillir l'accord de l'agent pressenti. En effet, cette mission doit être vécue positivement. Il est nécessaire de souligner que cette fonction valorise le poste de l'agent.e concerné.e et contribue à la réflexion générale sur la maîtrise des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

L'article 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 précise qu'« une formation initiale, préalable à la prise de fonction » est dispensée au.à la conseiller.ère et à l'assistant.e de prévention.

Cette formation porte notamment sur :

- le cadre juridique et institutionnelle de la santé et de la sécurité au travail ;
- les missions et les moyens d'intervention du.de la conseiller.ère ou de l'assistant.e de prévention ;
- les risques professionnels ;
- l'analyse des situations de travail ;
- l'analyse des causes des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette formation doit être complétée par d'autres formations continues, spécifiques à la prévention des risques professionnels tout au long de la mission du.de la conseiller.ère ou de l'assistant.e de prévention.

2. Profil pour l'appel à candidature

La nomination demande à être concertée au préalable avec l'intéressé.e au regard des capacités relationnelles et de l'engagement personnel requis pour l'exercice de la fonction. Au besoin, des formations initiales et continues doivent permettre à l'assistant.e et au conseiller ou à la conseillère de prévention d'acquérir les connaissances nécessaires.

Les qualités attendues du.de la conseiller.ère ou de l'assistant.e de prévention peuvent être les suivantes :

- intérêt pour les questions relatives à la santé et la sécurité au travail ;
- analyse, organisation, coordination ;
- dialogue, diplomatie, force de conviction, persévérance, esprit d'équipe ;
- veille, écoute ;
- pédagogie.

Le profil du.de la conseiller.ère ou de l'assistant.e de prévention n'est pas déterminé par la réglementation. Il peut être de catégorie A, B ou C. Il peut être titulaire ou contractuel sur des emplois permanents, de tout cadre d'emploi et de toute filière. Cette activité n'est pas régie par un statut, un corps et un grade particulier. Il n'existe pas de cadre d'emploi de.de la conseiller.ère ou d'assistant.e de prévention. Cette fonction s'exerce dans le cadre d'une décharge de temps, et est intégrée au poste de l'agent.

3. Conditions de nomination

Le.la conseiller.ère ou l'assistant.e de prévention est nommé.e par le.la chef.fe de service sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions. La nomination est obligatoire, écrite et renouvelée à chaque changement de chef de service.

³ L'article 4 prévoit « Dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. »

Le.la chef.fe de service lui adresse une lettre de cadrage qui indique les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions. Une copie de cette lettre doit être communiquée au.à la conseiller.ère national.e de prévention, à l'ISST compétent pour le service concerné, ainsi qu'au CHSCT dans le champ duquel l'agent est placé.

Le.la conseiller.ère ou l'assistant.e de prévention peut être nommé au sein de son service ou être nommé par plusieurs chefs.fes de service, avec partie de son temps pour plusieurs services.

Dans ce cas, est nécessaire :

a) L'accord de l'agent.e ;

b) Une lettre de cadrage formalisant le périmètre d'intervention (identification des services et des chefs.fes de service concernés) et la décharge de temps adapté à son périmètre. Cette lettre doit être signée par chaque chef.fe de service concerné.

4. Procédure de nomination

a) Définition claire du profil, des missions, des moyens et des outils dont disposera le.la conseiller.ère ou l'assistant.e de prévention dans le cadre de l'engagement du.de la chef.fe de service ;

b) Présentation des objectifs de la mission à l'ensemble des agents du service (au cours d'une réunion ou d'entretiens d'information par exemple) avec « appel à candidatures » ;

c) Choix du conseiller.ère ou de l'assistant.e de prévention : le.la chef.fe de service devra veiller à la motivation du.de la conseiller.ère ou de l'assistant.e de prévention, son esprit d'équipe et ses capacités pédagogiques. Elle prendra aussi en compte la nécessaire proximité du terrain et la disponibilité de l'agent ;

d) Inscription du.de la conseiller.ère ou de l'assistant.e de prévention nommé à une session de formation préalable à sa prise de fonction (ou formation initiale) organisée par la DRH ministérielle ;

e) À l'issue de ladite formation initiale et après réception de l'attestation de formation correspondante, rédaction d'une lettre de cadrage nominative (voir modèle annexé) définissant :

- la place du.de la conseiller.ère ou de l'assistant.e de prévention dans l'organigramme ;
- l'organisation du travail déterminée : interlocuteur principal, périodicité des réunions avec son interlocuteur et/ou entre acteurs de prévention pour échanger sur d'éventuelles difficultés ou pour définir les priorités d'actions ;
- les missions générales ;
- les moyens mis à sa disposition (temps alloué à la mission, accès aux documents spécialisés et locaux de travail).

Cette lettre légitime et positionne l'agent au sein du service ou de l'établissement et lui permet d'agir de façon opérationnelle auprès de ses autres collègues.

ANNEXE 4

RÈGLES RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS ET AU FONCTIONNEMENT DU CHSCT

La mission générale du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est définie par l'article 47 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié. Cette mission est de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Il fait l'objet de consultations obligatoires sur certains projets.

Il exerce des missions dans le cadre de son champ de compétence.

Fonctionnement du CHSCT

Il est rappelé que chaque CHSCT élabore son règlement intérieur selon un règlement type (annexe 15 du guide juridique, circulaire du 10 avril 2015). Il appartient au CHSCT de l'adapter sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Compétences du CHSCT de proximité

Les compétences du CHSCT ont été élargies en raison des matières, des personnes et des risques particuliers (articles 47 à 63 du décret n° 82-453 modifié).

La compétence en matière de conditions de travail porte notamment sur les domaines suivants :

- organisation collective du travail : charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches ;
- environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration) ;
- aménagement des postes de travail et adaptation à l'homme ;
- construction, aménagement et entretien des lieux de travail et annexes ;
- durée et horaires de travail ;
- aménagement du temps de travail (nuit) ;
- nouvelles technologies et incidences sur conditions de travail.

Pour les trois derniers points, le CHSCT s'attache à l'étude en vue de mesurer leurs conséquences sur l'organisation du travail et ses effets sur la santé des agents.

De cette compétence, découlent les consultations générales (article 57 du décret) sur :

- tous les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité, et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, changement de produit, organisation du travail, cadences... ;
- tous les projets importants d'introduction de nouvelles technologies, si celles-ci ont des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- les projets importants susceptibles d'avoir des conséquences sur le personnel en situation d'handicap (aménagement de poste).

La notion de projet important doit s'entendre comme concernant un nombre significatif d'agents et conduisant, sur le plan qualitatif, à un changement déterminant, même favorable, de leurs conditions de travail. Le projet est considéré comme important dans le cas où non seulement la modification des conditions de travail concerne un nombre significatif de salariés, mais conduit également à un changement substantiel de leurs conditions de travail. Par exemple, il a été jugé qu'une réorganisation concernant trois agent-es ne remplit pas ces conditions si elle n'est pas rapportée à des questions d'hygiène et de sécurité. De même, une modification de l'organigramme n'est considérée comme un projet important au titre de la santé et de la sécurité au travail que si elle entraîne une transformation des postes de travail, un changement de métier ou l'introduction d'un nouvel outil.

La jurisprudence sociale a précisé la notion, par des arrêts concluant que :

- le CHSCT doit être consulté dès lors que le projet en cause peut avoir des conséquences, quand bien même celles-ci seraient positives, sur les conditions de travail ou la santé des salariés ;
- la notion d'importance du projet se définit certes à un niveau quantitatif (nombre significatif de salariés impactés), mais le nombre de salariés impactés ne détermine pas à lui seul l'importance du projet.

Au titre de ses compétences en matière d'observation, d'analyse des situations de travail et de propositions en matière de travail, le CHSCT dispose d'un certain nombre d'initiatives :

Visites des locaux et droit d'accès (article 52)

Pour la visite des locaux, une délégation du CHSCT est mise en place qui peut inclure le médecin de prévention, l'ISST et l'assistant.e de prévention. Les membres du CHSCT doivent visiter à intervalles réguliers les services.

Enquêtes (article 53)

Le CHSCT a la possibilité de recourir à des enquêtes sur les accidents de service et les maladies professionnelles.

En dehors de ces cas, la réalisation d'une enquête est décidée par la procédure de délibération prévue par l'article 72 du décret n° 85-453.

La circulaire du 10 avril 2015 (guide juridique) détaille la composition de la délégation et le contenu du rapport d'enquête. Ce rapport est communiqué au CHSCT et aux acteurs de la prévention : médecin, ISST, conseiller.ère de prévention et assistant.e de prévention.

Le CHSCT est informé des suites données aux conclusions de chaque enquête.

Les autorisations d'absences octroyées ne s'imputent pas sur le contingent d'absence dont bénéficient les membres des CHSCT.

Recours à l'expertise (article 55)

L'article prévoit que le CHSCT peut demander au président de faire appel à un expert agréé dans deux conditions :

- en cas de risque grave révélé ou non par un accident ou maladie professionnelle ;
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et sécurité ou les conditions de travail (art 57).

La décision du recours à l'expertise relève de la décision de l'employeur qui peut la refuser. Cette décision doit être « substantiellement motivée » et communiquée au CHSCT ministériel. En cas de désaccord sérieux et persistant entre le CHSCT et l'autorité administrative sur le recours à l'expert, la procédure prévue à l'article 5-5 (recours à l'ISST et inspecteur du travail) peut être mise en œuvre. Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration et le choix de l'expert appartient à l'employeur et est soumis aux règles de la commande publique.

Les experts agréés doivent être nommés par arrêtés des ministres chargés du travail (dernier arrêté 30 juin 2016).

Les visites doivent être organisées dans le cadre de missions établies par le comité (article 72).

Il est possible aux membres du CHSCT de visiter le domicile d'un agent bénéficiant du télétravail sous réserve au préalable de son accord écrit.

Enfin, à l'issue de la mission, un rapport est établi par la délégation et obligatoirement soumis au CHSCT.

Quelle articulation avec le comité technique ?

Il est rappelé dans la circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, le rôle des comités techniques.

Les comités techniques sont consultés sur les questions et projets de textes relatifs à neuf domaines :

- organisation et fonctionnement des administrations, établissements ou services (décision de réduction d'effectif, condition d'avancement...);
- gestion prévisionnelles des effectifs, des emplois et des compétences (objectif à moyen terme de gestion des effectifs, cartographie des emplois et effectifs du service..);
- règles statutaires et règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- évolutions technologiques et méthodes de travail et leur incidence sur les personnels ;
- orientations en matière de politique indemnitaire ;
- formation et développement des compétences ;
- insertion professionnelle ;

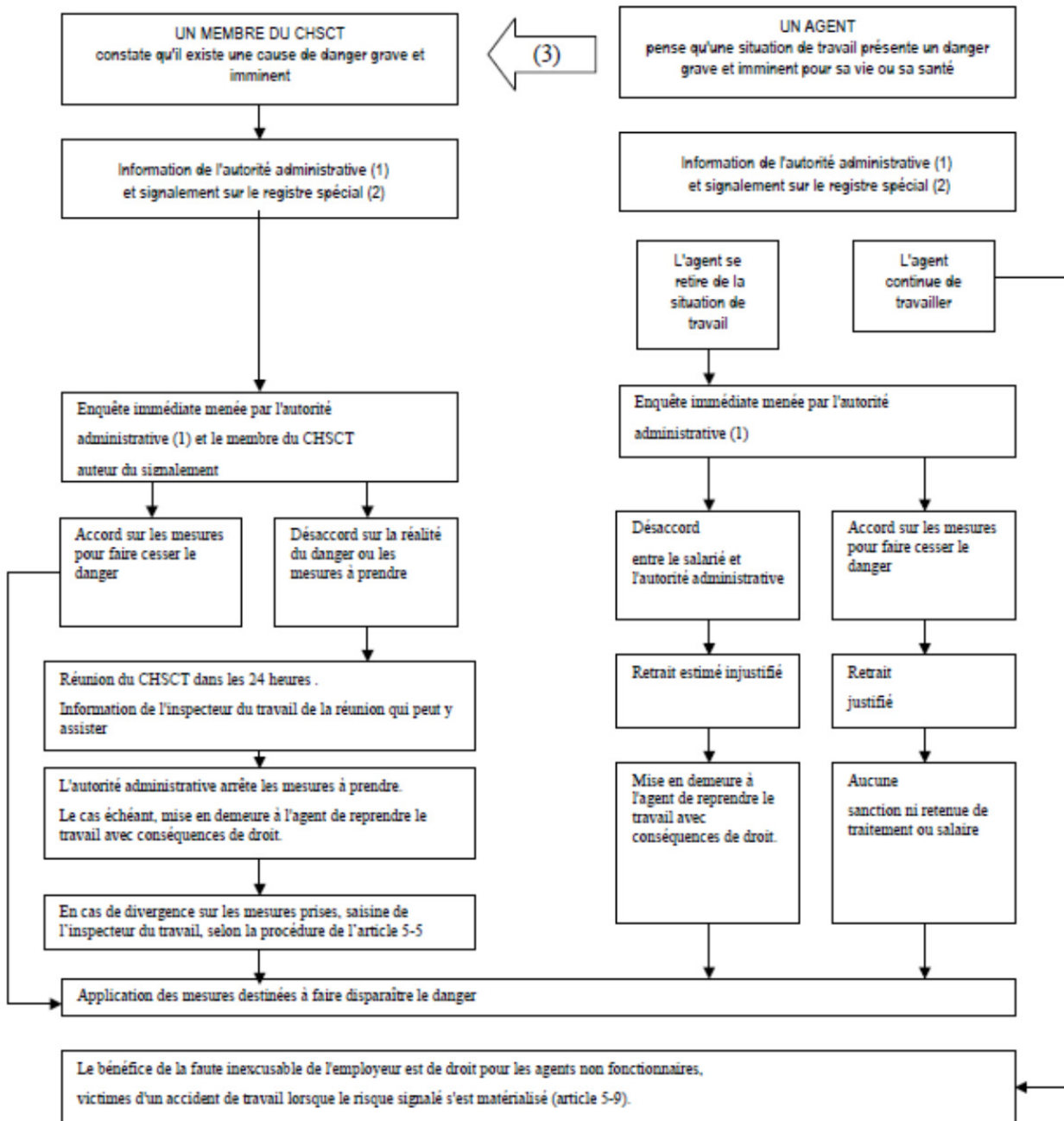
- égalité professionnelle, parité et lutte contre les discriminations ;
- hygiène, sécurité et conditions de travail lorsqu'un CHSCT n'est pas créé.

Quelle articulation avec le CHSCT ministériel ?

Le rôle et le périmètre des CHSCT ministériel sont déterminés par l'article 50 du décret qui énonce que : « Sans préjudice des dispositions prévues au 1° et au 2° de l'article 49, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel examine les questions relevant des articles 47 et 57 à 60 intéressant l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel. Il débat au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique de prévention des risques professionnels. Il est en outre consulté ou prend connaissance des documents prévus au 1° de l'article 61 et à l'article 63. »

ANNEXE 5

PROCÉDURE DE DROIT D'ALERTE ET DE DROIT DE RETRAIT



(1) Autorité administrative ou son représentant

(2) Voir annexe II

(3) Information souhaitable et opportune

Pour mémoire, l'inspecteur.rice santé et sécurité au travail doit être saisi.e préalablement à la saisine de l'inspecteur.rice du travail (cf. article 5.5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982).

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Secrétariat général

Haut fonctionnaire de défense
et de sécurité

Instruction n° SG/HFDS/PDS/2018/54 du 31 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du plan Vigipirate au sein des périmètres des ministères sociaux

NOR : SSAZ1806195J

Date d'application : immédiate.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 19 janvier 2018. – N° 7.

Présentée au COMEX JSCS le 18 janvier 2018.

Présentée aux membres du COMEX DIRECCTE le 19 février 2018.

Visée par le SG-MCAS le 31 janvier 2018.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction précise les conditions de mise en œuvre du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection, « Vigipirate » au sein des ministères sociaux.

Elle indique notamment :

- le rôle du service spécialisé de défense et de sécurité du HFDS pour l'application du plan Vigipirate ;
- les missions des directions d'administration centrale, des agences et des services déconcentrés dans leurs fonctions d'animation de réseau et d'opérateur ;
- les missions des opérateurs publics et privés en matière de vigilance, de prévention et de protection ;
- l'organisation des échanges entre les différents acteurs susnommés.

Mots clés : sécurité – plan Vigipirate – politique globale de sécurité – prévention des attentats.

Références :

Code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-7, L. 2151-1 à L. 2151-5 et R. 1332-1 à R. 1332-42 ;

Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Arrêté du 12 octobre 2016 relatif à l'organisation et aux missions du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

Instruction générale interministérielle n° 6600 relative à la sécurité des activités d'importance vitale du 7 janvier 2014 ;

Instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'informations sensibles ;

Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate du 1^{er} décembre 2016 :

- partie publique, non protégée : « faire face ensemble » ;
- partie « confidentiel-défense » : n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD.

Circulaire abrogée : instruction ministérielle n° 122/HFDS du 1^{er} octobre 2014.

Annexes :

- Annexe 1. – Niveau d'alerte Vigipirate et signalétique associée.
- Annexe 2. – Détails d'une fiche mesure Vigipirate.
- Annexe 3. – Rôle et missions attendues du point de contact Vigipirate d'un opérateur.
- Annexe 4. – Méthodologie de la mise en œuvre du plan Vigipirate.

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'administration centrale des ministères sociaux ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale des ministères sociaux ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Le contexte de menace terroriste impose une vigilance accrue et nécessite d'assurer, sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre effective de mesures particulières de sécurité retenues par le Gouvernement.

Cette instruction ministérielle détaille les conditions de mise en œuvre du plan Vigipirate de décembre 2016 pour le champ des ministères sociaux, qui mettent en œuvre les politiques du Gouvernement relatives aux solidarités, à la santé, au travail, à la jeunesse, à la vie associative et aux sports.

Sur ces périmètres ministériels, l'instruction s'applique aux :

- administrations centrales en charge de la santé publique, des affaires sociales, du travail, de la jeunesse, de la vie associative et des sports ;
- agences régionales de santé (ARS) et services déconcentrés constitués, des directions régionales (et départementales) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- opérateurs de niveau national (agences, fédérations, organismes professionnels) ;
- opérateurs d'importance vitale ;
- opérateurs publics et privés.

Elle prend également en compte les dispositions législatives adoptées en 2016 et en 2017 en matière de sécurité intérieure et de lutte contre le terrorisme.

I. – LE PLAN VIGIPIRATE : PLAN GOUVERNEMENTAL DE VIGILANCE, DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

1. Présentation du plan Vigipirate

1.1. Un dispositif global de sécurité

Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection activé en permanence, le plan Vigipirate est un plan de résilience face aux menaces terroristes.

Les objectifs du plan Vigipirate sont :

- de développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste ;
- d'assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

1.2. Organisation de la réponse interministérielle

La mise en œuvre du plan Vigipirate repose sur la combinaison de trois principes majeurs :

- évaluation de la menace terroriste en France et à l'encontre des ressortissants et intérêts français à l'étranger ;
- connaissance des vulnérabilités des principales cibles potentielles d'attaques terroristes afin de les réduire ;
- détermination d'un dispositif de sécurité répondant au niveau de risque.

Ainsi, à partir de l'évaluation de la menace terroriste et des analyses faites par les services de renseignement, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), en lien avec l'ensemble des ministères, élabore une posture générale de sécurité, qui spécifie les mesures de vigilance, de prévention et de protection devant être mises en œuvre.

1.3. Architecture du plan

Document de planification, le plan Vigipirate est un dispositif national de sécurité en constante évolution. Il définit la stratégie, les objectifs de sécurité et les mesures déclinés par grands domaines d'action (cf. ci-après).

1.3.1. Les niveaux de posture

Trois niveaux sont distingués : « vigilance », « sécurité renforcée – risque attentat » et « urgence attentat »¹.

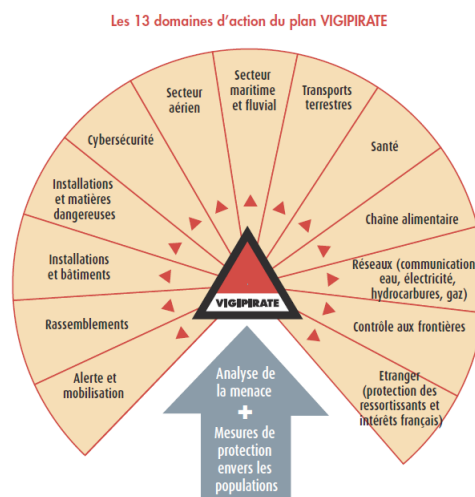
- le niveau « vigilance » correspond à la posture permanente de sécurité et s'appuie sur la mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (environ une centaine de mesures actives, dites « socle »).

À ce niveau, la posture précise les mesures permanentes sur lesquelles un effort particulier doit être porté pour la période considérée et si nécessaire certains points d'application particuliers pour un secteur ou une zone géographique ;

- le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » traduit la réponse de l'État à une augmentation de la menace terroriste pouvant atteindre un degré très élevé, ou de certaines vulnérabilités, sans toutefois nécessiter le passage au niveau d'alerte maximal « urgence attentat ». Plusieurs mesures particulières additionnelles peuvent alors être activées en complément des mesures permanentes de sécurité et selon les domaines concernés par la menace (aéroports, gares, lieux de cultes, etc.). Ce niveau de sécurité renforcée peut s'appliquer à l'ensemble du territoire national ;
- le niveau « urgence attentat » marque un état de vigilance maximum qui peut être déclenché, soit en cas d'attaque terroriste imminente, soit à la suite immédiate d'un attentat. Ce niveau est mis en place pour une durée limitée : le temps de la gestion de crise. Il permet notamment d'assurer la mobilisation exceptionnelle de moyens, mais aussi de diffuser des informations susceptibles de protéger les citoyens dans une situation de crise.

1.3.2. Les domaines d'action intéressant les ministères sociaux

Le plan Vigipirate comprend 300 mesures s'appliquant à 13 grands domaines d'action :



¹ Voir logogrammes en annexe 1.

Les secteurs d'activités des ministères sociaux sont particulièrement concernés par les 7 domaines d'actions suivants :

1. Alerter et mobiliser : ALR

Objectif de sécurité : transmettre une information dans l'urgence à tous les acteurs concernés afin de mobiliser immédiatement les moyens d'intervention et d'adapter les mesures de protection.

Principaux acteurs concernés : acteurs étatiques : le HFDS (service spécialisé du HFDS et direction générale de la santé) et les ARS ; opérateurs : les laboratoires BIOTOX-eaux, les responsables de Point d'importance vitale (PIV), les opérateurs ou exploitants d'établissements sensibles non PIV, mais présentant une vulnérabilité particulière face à la menace terroriste.

2. Protéger les rassemblements de masse : RSB

Objectif de sécurité : limiter les vulnérabilités créées ou induites par les rassemblements et adapter la réponse à la cible temporaire qu'ils constituent.

Principaux acteurs concernés : les organisateurs de rassemblements (sportifs par exemple). Les organisateurs sont responsables de la sécurité générale du rassemblement, en lien avec les autorités locales.

3. Protéger les installations et bâtiments : BAT

Objectif de sécurité : adapter la sûreté des accès et la sûreté interne de l'établissement.

Principaux acteurs concernés : l'ensemble des opérateurs disposant de bâtiments qui peuvent constituer des cibles potentielles soit par leur valeur symbolique, sociétale, économique, politique ou écologique, soit en raison du public qu'ils accueillent.

4. Protéger les installations et matières dangereuses : IMD

Objectif de sécurité : sécuriser la production et le stockage des matières dangereuses.

Principaux acteurs concernés : les opérateurs tels que les établissements de santé ou les laboratoires, stockant ou utilisant tous types de matières dangereuses (produits chimiques, gaz médicaux, sources nucléaires, précurseurs d'explosifs).

5. Assurer la cyber sécurité (sécurité numérique) : CYB

Objectif de sécurité : garantir le maintien en condition de sécurité des systèmes d'information sur toute la durée de leur exploitation.

L'ensemble des acteurs des ministères sociaux sont concernés, les systèmes d'information sont devenus une cible de choix pour les terroristes.

6. Protéger le secteur de la santé : SAN

Objectif de sécurité : mettre en œuvre des mesures spécifiques pour adapter la veille sanitaire, organiser la mobilisation du système de santé, garantir l'approvisionnement des produits de santé et protéger les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

Principaux acteurs concernés : la direction générale de la santé (DGS), les ARS, les opérateurs assurant les activités d'offre de soins, de veille et de sécurité sanitaire, de production et de distribution des produits de santé, permettant de prévenir et, le cas échéant, d'assurer la prise en charge massive de victimes, y compris dans sa dimension médico-psychologique, de personnes, à la suite d'un acte terroriste.

7. Protéger les réseaux (communications, eau, électricité, hydrocarbures, gaz) : RZO et CEL

Objectif de sécurité : protéger les composants névralgiques et exercer une vigilance dans l'exploitation de ces différents réseaux.

Le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine est un réseau d'intérêt particulier pour le ministère des solidarités et de la santé, s'agissant du suivi sanitaire de l'eau depuis le point de captage jusqu'à sa délivrance aux différents consommateurs publics et privés, en lien avec le ministère de la transition écologique et solidaire.

1.3.3. Les mesures du plan Vigipirate

La mise en œuvre de la stratégie de sécurité définie par le Premier ministre s'effectue au travers de mesures² de vigilance et de protection réparties en :

- mesures permanentes (ou mesures du socle), qui constituent la posture permanente de sécurité, ces mesures sont donc actives en continue ;

² Chaque mesure est définie par une fiche spécifique. Une présentation de l'architecture générale de ces fiches figure en annexe 2.

- mesures additionnelles, qui sont mises en œuvre de façon circonstanciée et limitée dans le temps, pour faire face à l'aggravation de la menace et/ou à des vulnérabilités. Certaines de ces mesures peuvent être contraignantes sur un plan organisationnel et/ou technique (restriction d'activités, filtrage d'accès, etc.).

Conformément à l'IGI 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et à l'Instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensible n° 901/SGDSN/ANSSI, la diffusion des mesures aux personnes ayant besoin d'en connaître est fonction du niveau de protection :

- « non protégé » : la transmission est possible vers un destinataire, habilité ou non, dans le cadre d'un moyen d'échange non protégé ;
- « diffusion restreinte³ » : la transmission est possible vers un destinataire, habilité ou non, dans le cadre d'un moyen d'échange sécurisé ;
- « confidentiel défense » : la transmission de ce document ne concerne que les personnes habilitées « confidentiel-défense », *via* un moyen d'échange sécurisé.

II. – MISE EN ŒUVRE DU PLAN VIGIPIRATE AU SEIN DES MINISTÈRES SOCIAUX

2.1. Le rôle du HFDS

Le secrétaire général des ministères sociaux, haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SG/HFDS), est responsable de la déclinaison des décisions gouvernementales sur les secteurs d'activités des ministères sociaux et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate applicables aux directions, établissements et services centraux et déconcentrés relevant de leurs compétences.

Il transmet les mesures appropriées aux directions d'administration centrale, aux opérateurs d'importance vitale, aux directions régionales et aux agences régionales de santé sièges de zone de défense et de sécurité et s'assure que l'ensemble des secteurs dispose de ces informations.

NB : Afin de faciliter le travail de coordination, la note d'adaptation de la posture Vigipirate des ministères sociaux est également adressée par le SG/HFDS à l'ensemble des préfetures.

2.1.1. Missions permanentes

Le service spécialisé du HFDS :

- conduit l'analyse des vulnérabilités des cibles potentielles relevant des ministères sociaux. À cet effet, il demande à chaque référent Vigipirate des directions d'administration centrale, aux agences nationales, aux agences régionales de santé de faire remonter toutes informations des secteurs susceptibles de faire apparaître des vulnérabilités en matière de sécurité et les risques et menaces identifiés ;
- élabore une note d'adaptation de posture Vigipirate pour les ministères sociaux, à partir des directives gouvernementales, en lien avec les directions d'administration centrale ;
- s'assure de l'application des mesures définies par la posture du plan Vigipirate en vigueur ;
- élabore et diffuse des guides de bonnes-pratiques et divers autres outils de sensibilisation à l'attention des professionnels ou du public⁴ ;
- tient à jour la liste des « référents Vigipirate », contribue à leur formation et anime ce réseau ;
- contribue à la gestion des crises liées à la mise en œuvre du plan Vigipirate.

2.1.2. Missions spécifiques à l'adaptation de postures Vigipirate

Le service spécialisé du HFDS :

- représente les ministères sociaux auprès du SGDSN lors des réunions de préparation des changements de posture du plan Vigipirate ;
- propose l'évolution des mesures⁵ du plan Vigipirate pouvant être activées en fonction de l'analyse de la menace ;
- précise, sur la base de la note de posture du SGDSN, les éléments nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des mesures, pour les domaines couverts par les ministères sociaux au travers d'une « note d'adaptation de la posture Vigipirate » ;

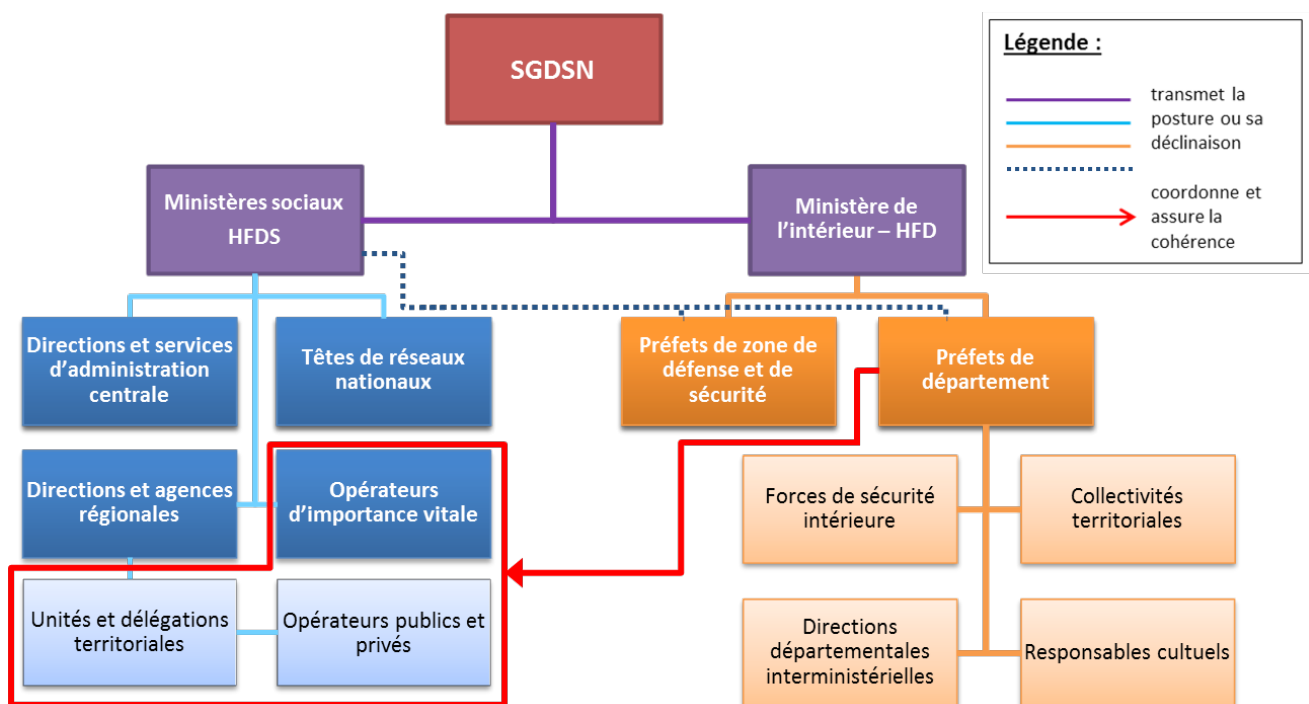
³ *NB* : pour diffuser les documents protégés par la mention « Diffusion restreinte » – sur internet, il est possible d'utiliser un logiciel de chiffrage des données qualifié par l'ANSSI (logiciel de sécurité ZED ! en version v6.1).

⁴ <http://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/defense-et-securite-hfds/article/plans-de-defense-actions-de-prevention-gestion-de-crise>

⁵ En lien avec la sous-direction veille et sécurité sanitaire de la direction générale de la santé pour ce qui concerne la sécurité sanitaire.

- diffuse la note d'adaptation de la posture Vigipirate à l'ensemble des référents Vigipirate :
 - des directions d'administrations centrales des ministères sociaux ;
 - des agences régionales de santé (ARS) et des services déconcentrés (directions régionales (et départementales) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) *via* leur échelon zonal ;
 - des opérateurs d'importance vitale relevant du secteur de la santé ;
 - des responsables nationaux des services publics (dits « têtes de réseaux ») et des organismes qui leur sont rattachés ;
- organise périodiquement la réunion des référents zonaux Vigipirate.

Schéma de diffusion des informations relatives à la posture Vigipirate



2.2. Rôles et missions des directions d'administration centrale

Chaque direction d'administration centrale (DAC) désigne un « référent Vigipirate » qui a en charge :

- d'organiser l'animation de réseau et la remontée des informations auprès de ses différents partenaires (agences nationales, opérateurs nationaux, fédérations et organismes professionnels, etc.) ;
- de sensibiliser le personnel de leur direction et leurs prestataires aux mesures de sécurité ;
- d'avertir le service spécialisé du HFDS de toute information susceptible de constituer un risque en matière de défense et de sécurité⁶ à l'occasion de réunions, où sans délai en cas d'urgence... ;
- de transmettre la note d'adaptation de la posture aux établissements publics nationaux, agences nationales et grandes entreprises du secteur des ministères sociaux, aux fédérations professionnelles et associatives de leur domaine de compétence.

Compte tenu de l'importance du nombre de destinataires, le référent Vigipirate tient à jour un annuaire de la liste de diffusion qu'il partage avec le service spécialisé du HFDS.

⁶ Par exemple : un risque de malveillance pouvant atteindre aux missions essentielles des ministères sociaux, des difficultés rencontrées dans l'application des mesures Vigipirate.

2.3. Rôles et missions des acteurs territoriaux

2.3.1. Les ARS de zone et les directions régionales de zones (DR(D)JSCS/DIRECCTE)

Au niveau zonal, les conseillers de défense et de sécurité de zone (CDSZ) sont les référents Vigipirate du HFDS des ministères sociaux et les correspondants des états-majors interministériels de zone. Ils ont une fonction de conseil auprès de leur direction sur la mise en œuvre des mesures Vigipirate au sein de leur structure.

Ils sont également chargés de l'animation de leur réseau de référents Vigipirate au sein de leur zone. À cet effet, ils veillent à maintenir un réseau d'interlocuteurs opérationnels et partagent autant que de besoin les éléments transmis par le service du HFDS, dans un souci de développer une culture de vigilance, de prévention et de protection au sein des différents opérateurs.

Les ARS et les directions régionales de zone organisent la remontée des informations du « terrain⁷ » en matière de défense et de sécurité, *via* leur CDSZ.

En cas de connaissance par une structure d'informations relatives à un risque d'attentat, il est rappelé qu'il est nécessaire d'alerter prioritairement les acteurs territoriaux de sécurité (préfectures, forces de sécurité intérieure) avant d'effectuer une remontée de l'information *via* la chaîne métier.

En fonction de la sensibilité ou de la gravité des informations qu'elles ont reçues, les CDSZ informent le HFDS sans délai en cas de nécessité ou à l'occasion de réunions planifiées périodiquement.

Les ARS et les directions régionales de zone transmettent les notes d'adaptation des postures aux ARS et aux directions régionales de leur zone. Ces dernières sont chargées de les relayer auprès des opérateurs de leurs champs de compétences, en s'appuyant sur leurs unités ou délégations territoriales.

Dès réception de la note d'adaptation de la posture Vigipirate, les CDSZ sont chargés de leur diffusion à l'ensemble des opérateurs publics et privés implantés (établissements de santé, établissements médico-sociaux, etc.) sur leur champ d'intervention. Le contenu de cette note d'adaptation peut-être ajusté au niveau régional en fonction du contexte et du public ciblé.

NB : Les consignes destinées aux directions départementales interministérielles (DDI) leurs sont adressées *via* les préfets des départements concernés. Toutefois au quotidien, ces DDI font parties intégrantes des réseaux animés à l'échelon régional par leurs directions régionales respectives pour les aspects « métier ».

Les préfets de département s'assurent de la bonne cohérence de la mise en œuvre des mesures Vigipirate par les services de l'État et les opérateurs de leur département, qu'ils soient d'importance vitale ou pas ; et prennent des mesures correctives qu'ils jugent utiles en termes de contenu, d'intensité et de périmètre. Et cela, au regard de la cartographie départementale des cibles potentielles.

S'agissant des opérateurs d'importance vitale, les préfets de départements contrôlent la mise en œuvre des mesures Vigipirate, notamment au travers de l'approbation des plans particuliers de protection.

Enfin, les préfets de zone de défense et de sécurité prennent les mesures de coordination nécessaires entre les départements de leur zone.

2.3.2. Les ARS et les directions régionales (DR(D)JSCS/DIRECCTE)

Pour effectuer leur mission, chaque structure régionale désigne un référent Vigipirate qui est chargé de l'application des mesures. À cette fin, il s'assure de leur bonne diffusion au niveau départemental par l'intermédiaire d'un contact dûment identifié au sein de leur représentation départementale.

Ces correspondants territoriaux sont les relais indispensables entre les services des préfectures et le service du HFDS des ministères sociaux *via* l'échelon zonal. Les services déconcentrés de l'État sont tous concernés par le plan Vigipirate :

- ils veillent à la mise en œuvre des instructions transmises par le HFDS des ministères sociaux et les préfectures de département ;

⁷ À titre indicatif les informations susceptibles de faire l'objet de remontées : atteintes aux systèmes d'information (SI), aux substances chimiques (précurseurs d'explosifs, d'armes chimiques ou de drogues), aux agents biologiques pathogènes, aux matériels de protection NRBC, acte de malveillance portant atteinte à l'activité de la structure ou des équipements de protection, menace grave à l'encontre du personnel.

- ils veillent à développer au sein des opérateurs un réseau de « point de contact » (cf. annexe 3) auprès desquels ils relayent les consignes gouvernementales de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes et les notes d'adaptation de postures Vigipirate diffusées par les ministères sociaux.

2.3.3. Les opérateurs des ministères sociaux

Dans le cadre de l'application du plan Vigipirate, les opérateurs sont concernés mais à des degrés divers.

Il convient de distinguer :

Les opérateurs d'importance vitale (OIV)

Les OIV ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures du plan Vigipirate. Les OIV font apparaître dans leurs plans de sécurité d'opérateur (PSO) et leurs plans particuliers de protection (PPP), les mesures qu'ils seront susceptibles de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de sécurité de leur domaine d'action.

Les opérateurs publics

Les opérateurs publics ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures du plan Vigipirate.

À cet effet, chaque opérateur public relevant des ministères sociaux doit désigner un point de contact Vigipirate (cf. annexe 3). Il veille à la mise en œuvre des instructions transmises par le HFDS des ministères sociaux et les préfetures de département.

Les opérateurs privés

En dehors du cadre juridique propre à certaines mesures, les opérateurs privés sont fortement encouragés à mettre en œuvre les mesures du plan Vigipirate et à faire connaître auprès des services de l'État leur point de contact Vigipirate (cf. annexe 3).

NB :

1. Certains opérateurs qu'ils soient publics ou privés, comme les établissements de santé, sont tenus d'élaborer leur stratégie particulière de protection en veillant à la cohérence avec les mesures Vigipirate.

2. L'application des mesures de sûreté relève de la responsabilité des directeurs de chaque entité.

2.4. Dispositions spécifiques à la sécurité des systèmes d'information

Les consignes relatives à la sécurité des systèmes d'information doivent être transmises aux RSSI de chaque niveau.

En matière de remontée des alertes, il convient de distinguer :

Les opérateurs du secteur santé (établissements de santé, hôpitaux des armées, centres de radiothérapie et laboratoires de biologie médicale) :

Le signalement des incidents graves de sécurité des systèmes d'information est obligatoire, les incidents sont à déclarer sur le site : <https://signalement.social-sante.gouv.fr/>

Les opérateurs des autres secteurs (jeunesse, travail et sports) :

Les déclarations d'incidents de sécurité ou d'attaque sont à signaler sur la BAL : ssi@sg.social.gouv.fr

*
* *

Je vous prie de bien vouloir vous assurer de la diffusion de cette instruction et de ses annexes à vos services et de faire part au service spécialisé du haut fonctionnaire de défense et de sécurité des difficultés que vous rencontrez dans la mise en œuvre de ces dispositions (hfds@sg.social.gouv.fr).

Pour les ministres et par délégation :

La secrétaire générale adjointe des ministères sociaux,
A. LAURENT




ANNEXE 1

NIVEAUX D'ALERTE VIGIPIRATE ET SIGNALÉTIQUE ASSOCIÉE

Les niveaux Vigipirate sont exprimés dans l'espace public au travers d'une signalétique associée à un triangle de couleur rouge. Afin d'éviter toute confusion, les services de l'État doivent veiller à ce que les opérateurs publics et privés de leur périmètre de compétence mettent en place les logogrammes Vigipirate adaptés au niveau d'alerte en vigueur (cf. tableau ci-dessous).

Ces logogrammes peuvent être téléchargés à partir du lien :

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/logos-vigipirate_0.pdf

NIVEAUX	DESCRIPTION	CONDITIONS D'ACTIVATION et de mise en œuvre	TYPE DE MESURES activées
<p style="text-align: center;">Vigilance</p> 	Ce niveau correspond à la posture permanente de sécurité.	Ce niveau est valable en tout lieu et en tout temps.	Mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (socle).
<p style="text-align: center;">Sécurité renforcée-risque attentat</p> 	Ce niveau traduit la réponse de l'État à une augmentation de la menace terroriste pouvant atteindre un degré très élevé ou de certaines vulnérabilités sans toutefois nécessiter le passage au niveau d'alerte maximal.	Ce niveau peut être ciblé (zone géographique, secteur d'activités) et n'a pas de limite de temps définie.	Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.
<p style="text-align: center;">Urgence attentat</p> 	Ce niveau marque un état de vigilance maximum qui peut être déclenché, soit en cas d'attaque terroriste documentée et imminente, soit à la suite immédiate d'un attentat.	Ce niveau peut être activé sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée. Par nature de courte durée, le niveau « urgence attentat » peut être désactivé dès la fin de la gestion de crise, la fermeture de la cellule interministérielle de crise (CIC) entraînant le retour au niveau « sécurité-renforcée – risque attentat »	Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles. Ce niveau est associé à des mesures contraignantes et à un renforcement de l'alerte à la population.

NB : Afin d'en faciliter la compréhension, cette signalétique peut être accompagnée de consignes écrites traduisant les principales mesures de sécurité à observer.

ANNEXE 2

DÉTAILS D'UNE FICHE MESURE VIGIPIRATE

Chaque objectif de sécurité s'appuie sur des mesures opérationnelles, classées en fonction du degré de contrainte que leur mise en œuvre implique.

Certaines de ces mesures, qu'elle soient permanentes ou additionnelles, peuvent avoir un caractère obligatoire. Cette obligation se fonde sur un cadre juridique qui est précisé dans les fiches mesures. Elles font l'objet d'instructions particulières auprès des opérateurs chargés de leur mise en œuvre.

Les autres mesures relèvent des bonnes pratiques en matière de sécurité, dont la mise en œuvre est recommandée par le plan Vigipirate. Elles font l'objet d'une communication adaptée visant à inciter les acteurs concernés à les appliquer.

Les mesures sont numérotées avec les critères suivants :

XXX 12-03

- XXX : trigramme de domaine ;
- 1 : numéro d'objectif de sécurité du domaine ;
- 2 : degré de contrainte de la mesure, sur une échelle de 0 (mesure du socle et donc applicable en permanence) à 3 (mesure très contraignante). Les degrés 1, 2 et 3 signifient que la mesure est additionnelle et qu'elle s'applique pour une période définie ;
- 03 : numéro d'ordre de la mesure de 01 à xy (pour les mesures du socle comme pour les mesures additionnelles.)

Exemple : la mesure BAT 13-04.

NON PROTEGE	
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION	
Installations et bâtiments	
BAT 13-04	Acteurs concernés : N3
Intitulé de la mesure	
1/ Objectif de sûreté recherché	
2/ Acteurs types concernés par la mesure	
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés	
4/ Actions relevant de l'opérateur	
5/ Actions relevant des autorités publiques	
6/ Critères de graduation de la mesure	
7/ Cadre juridique	
8/ Communication	
NON PROTEGE	

← Degré de classification de la fiche.

← Il s'agit d'une mesure du secteur installations et bâtiments (BAT).

← La mention portée en tête de fiche « socle, N1, N2, N3 » permet de visualiser rapidement le degré de contrainte des mesures.

← Le trigramme indique que la mesure :
 - s'inscrit dans le 1^{er} objectif du secteur (adapter la sûreté externe),
 - est une mesure additionnelle d'un niveau de contrainte 3 sur 3 (mesure très contraignante),
 - est la 4^e mesure additionnelle correspondant à cet objectif.

← Informations nécessaires à sa mise en œuvre par les acteurs concernés.

← Certaines fiches se rapportent à plusieurs mesures. Dans ce cas, les numéros des différentes mesures concernées sont mentionnés.

ANNEXE 3

RÔLE ET MISSIONS ATTENDUES DU POINT DE CONTACT VIGIPIRATE D'UN OPÉRATEUR

Il est recommandé aux opérateurs publics comme privés de désigner un « point de contact Vigipirate ». Ce dernier sera le destinataire privilégié des informations ou instructions relatives à la mise en œuvre des postures Vigipirate qui leurs seront transmises par les services publics de l'État aux échelons locaux et zonaux.

Le point de contact Vigipirate
Le point de contact Vigipirate contribue à la déclinaison du plan Vigipirate par la mise en œuvre des mesures au sein de sa structure. Il est le relai naturel des référents Vigipirate des services de l'État et des acteurs locaux en charge de la sécurité.
Positionnement dans la structure
Ce rôle doit idéalement être assuré par un personnel de direction de la structure. À défaut, la personne ou le service désigné comme point de contact doit être en capacité de conseiller la direction de la structure sur les mesures à mettre en œuvre en matière de sûreté des personnes et biens.
Missions
Informier et conseiller sa direction en matière de sûreté, de sécurité, dont la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE à sa structure. Entretenir des relations régulières avec l'ensemble des acteurs locaux en charge de la sûreté et de la sécurité publique (préfecture, forces de sécurité intérieure, services de sécurité des collectivités territoriales). Adapter et mettre en œuvre les consignes gouvernementales de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes et les notes d'adaptation de postures Vigipirate diffusées par les ministères sociaux ; remonter à son référent Vigipirate (ARS, DIRECCTE ou DRJSCS) toute demande ou information en lien avec l'application du plan Vigipirate. Participer à la définition des actions de communication, de sensibilisation et de formation du personnel autour des domaines de la sûreté et de la sécurité. En cas de présence de public au sein de la structure ou d'organisation d'événements, participer à la définition des actions d'information sur la conduite à tenir en matière de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes.

ANNEXE 4

MÉTHODOLOGIE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN VIGIPIRATE

Cette annexe est à l'usage des référents Vigipirate des services de l'État.

La démarche méthodologique exposée ci-après a pour objectif de répondre à la sollicitation d'opérateurs demandant une assistance pour la déclinaison du plan Vigipirate dans sa structure.

1. Développer les relations avec les partenaires extérieurs

Inciter le responsable de la structure, ou le point de contact Vigipirate, à identifier et développer des relations avec les partenaires extérieurs en charge de la sécurité :

- le préfet et les services préfectoraux ;
- le maire et les services municipaux ;
- les forces de police et de gendarmerie (privilégier les référents/correspondants sûreté au niveau local).

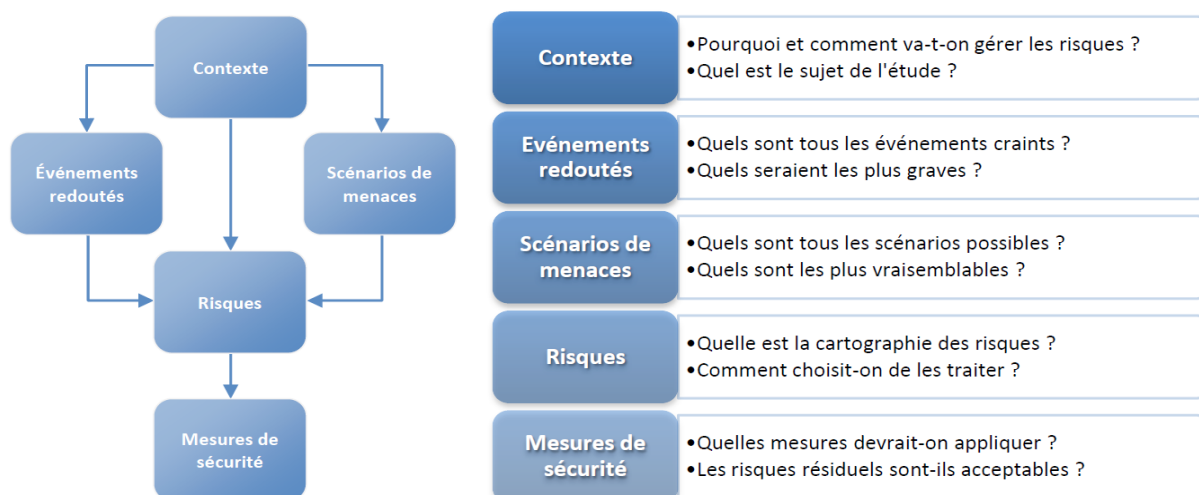
2. Analyser les vulnérabilités

Cette analyse permet de répondre à une série de questions essentielles :

- que veut-on ou doit-on surveiller, protéger ?
- contre quelle menace ou type de menace ?
- avec quel degré d'efficacité ?
- avec quels moyens matériels, humains, et à quel coût ?

Elle peut être réalisée, à l'aide de grilles de cotation (méthode employée dans le cadre du plan de continuité d'activité), en fonction des caractéristiques propres de chaque établissement et en s'appuyant sur les guides sectoriels de bonnes pratiques (<http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>).

Les 10 questions essentielles pour gérer les risques



3. Organiser la sécurité

Le plan Vigipirate propose aux opérateurs de prévoir un dispositif de sécurité afin de :

- renforcer la protection (du site ou de l'événement) ;
- mettre en place des moyens d'alerte spécifiques ;
- sensibiliser le personnel (notamment par le biais d'exercices).

L'environnement de chaque structure propre à un opérateur nécessitent d'adapter les mesures pour qu'elles soient applicables, en particulier les mesures :

- Alerte – mobilisation : ALR ;
- Rassemblements et zones ouvertes au public : RSB ;
- Installations et bâtiments : BAT ;
- Sécurité du numérique : CYB.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 18 avril 2018 portant nomination
au comité d'orientation du Musée national du sport**

NOR : SPOV1830242A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment son article D. 112-18 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 portant nomination au comité d'orientation du Musée national du sport et désignation de son président,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du comité d'orientation du Musée national du sport :

M. Michaël ATTALI, professeur des universités, président de la Société française d'histoire du sport.

Mme Sylvie GONZALEZ, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du Musée d'art et d'histoire de la ville de Saint-Denis.

Mme Yasmin MEICHTRY, responsable du service des collections au Musée olympique de Lausanne.

Article 2

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 18 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. LEFEVRE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2018-08 du 8 mars 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Nouvelle-Aquitaine

NOR : SPOX1830233S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Patrick BAHEGNE dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la proposition du préfet de Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} mars 2018,

Décide :

Article 1^{er}

M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 8 mars 2018.

La directrice générale,
ARMELLE DAAM

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2018-10 du 16 mars 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : SPOX1830234S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 26 février 2018 ;

Vu la proposition du préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15 mars 2018,

Décide :

Article 1^{er}

M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 16 mars 2018.

La directrice générale,
ARMELLE DAAM

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2018-12 du 16 avril 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Mayotte

NOR : SPOX1830241S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN à la fonction de préfet de Mayotte à compter du 30 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Patrick BONFILS dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la proposition du préfet de Mayotte le 4 avril 2018,

Décide :

Article 1^{er}

M. Patrick BONFILS, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport à Mayotte.

Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 16 avril 2018.

La directrice générale,
ARMELLE DAAM

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 28 mars 2018 portant création de la mention « char à voile » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0081 du 7 avril 2018)

NOR : SPOF1809403A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 modifié portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 18 janvier 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « char à voile » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire est capable de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine du char à voile assis, allongé, debout et tracté, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale, les compétences suivantes :

- encadrer et animer des activités de loisir, d'initiation et de découverte du char à voile ;
- encadrer, enseigner et préparer en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en char à voile ;
- organiser et gérer les activités du char à voile ;
- assurer la sécurité des pratiquants et des pratiques ;
- participer au développement de la structure organisatrice de l'activité.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article précédent et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de char à voile prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

II. – A compter du 1^{er} septembre 2018 aucune session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet 2002 susvisé en vue de l'obtention de la mention monovalente « char à voile » et de la mention plurivalente groupe C « char à voile d'initiation et de découverte » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire spécialité « activités nautiques » ne peut être ouverte.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2018.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjoite à la directrice des sports,
N. CUVILLIER

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « CHAR À VOILE »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

I. – Présentation du secteur professionnel

En 2017, la Fédération française de char à voile (FFCV) compte 2 500 licenciés, issus des 105 structures qui la composent. Elle a pour objet d'organiser, de promouvoir, d'encourager, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de gérer et de contrôler la pratique du char à voile sous toutes ses formes à savoir assis, allongé, debout et tracté. Rassemblant le tiers des licenciés, la pratique compétitive française est la plus dynamique au monde. Depuis 1996, la France est la première nation par le nombre de médailles gagnées aux championnats d'Europe et du monde.

La FFCV est structurée autour de 6 ligues régionales, de 9 comités départementaux et d'un centre ressources national qui déploie ses actions de développement et de formation. Plus de la moitié des structures adhérentes à la FFCV sont employeurs. Leurs salariés encadrent la pratique du char à voile pour tous publics.

La volonté de la FFCV est d'accompagner la professionnalisation, en particulier celle du secteur associatif et de répondre plus largement aux besoins des structures employeurs qui sont souvent des collectivités locales.

Les principaux emplois susceptibles d'être offerts aux titulaires d'un BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile » peuvent se décliner auprès des structures privées relevant du secteur associatif, ou marchand ou des collectivités territoriales. Les éducateurs peuvent être amenés à travailler auprès de plusieurs employeurs et parfois de façon saisonnière.

Les structures fédérales s'appuient de plus en plus sur des éducateurs sportifs spécialistes pouvant répondre aux défis de la diversité des publics, des pratiques et des territoires. Les pratiquants doivent être encadrés par des professionnels compétents, adaptables et innovants.

Les perspectives laissent entrevoir l'émergence de nouveaux marchés sur de nouveaux espaces de pratique en particulier dans le tissu périurbain. Cette pratique « inland » sur des espaces aménagés proches des zones urbaines et bassins de vie est connectée aux politiques de développement locales. La prise en compte de la réalité socio-économique des territoires est un enjeu majeur nécessitant des professionnels à même de répondre aux nouveaux besoins.

II. – Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés

L'appellation habituelle du métier est celle de moniteur de char à voile. Il peut être désigné comme responsable technique par le gestionnaire de la structure employeur. Il encadre en char à voile assis, debout, allongé, tracté.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile » est amené à être employé dans toutes structures publiques ou privées comme par exemple :

- collectivité territoriale ;

- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- centres de prévention...

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile » :

- anime et enseigne le char à voile auprès de tout type de public comme par exemple les personnes en situation de handicap, les publics scolaires ;
- encadre et conduit des cycles d'apprentissage et d'entraînement dans la mention jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- conçoit et met en œuvre un projet d'animation et d'apprentissage dans les structures identifiées ;
- conçoit et met en œuvre un projet d'entraînement ;
- assure l'entretien et la maintenance du matériel nécessaire à la pratique ;
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'activité de la structure qui l'emploie.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas leur déroulement dans des conditions de pratique et de sécurité satisfaisantes.

III. – Fiche descriptive d'activités

1. Le moniteur de char à voile conçoit un projet pédagogique dans le domaine du char à voile :

Il :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2. Le moniteur de char à voile conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement et d'entraînement du char à voile :

Il :

- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il a la charge ;

- organise son espace en fonction de l'activité qu'il conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant l'éveil à la logique interne et aux règles de la discipline ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement du char à voile ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- encadre les pratiquants sur des animations de loisir ou à un premier niveau de compétition dans la mention ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives au char à voile assis, allongé, debout et tracté ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

3. Le moniteur de char à voile organise la sécurité de la pratique :

Il :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les besoins du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques et celles des autres usagers de l'espace de pratique ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

4. Le moniteur de char à voile assure la sécurité des pratiquants dont il a la charge :

Il :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;

- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5. Le moniteur de char à voile participe au fonctionnement de la structure :

5.1. Il participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2. Il participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené à participer à la conception d'outils de communication.

5.3. Il participe à la gestion administrative :

Il :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4. Il participe à l'organisation des activités de la structure :

Il :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- peut être amené à superviser les actions d'une équipe d'assistants moniteurs titulaires du CQP AMCAV* pour laquelle il valide les choix techniques et pédagogiques ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel.

* *certificat de qualification professionnelle assistant moniteur de char à voile*

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « CHAR À VOILE »

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE EN CHAR À VOILE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FEDERALE	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-3	Organiser la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer son action
3-3-3	Evaluer la progression des pratiquants
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DU CHAR À VOILE POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FEDERALE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention
4-1-1	Maîtriser les contenus techniques et tactiques du char à voile
4-1-2	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles
4-1-3	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la mention
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité dans la mention
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Veiller à la sécurité et porter secours aux pratiquants
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « CHAR À VOILE »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « char à voile » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de char à voile.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situation d'évaluation certificative des UC3 et UC4

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minimum de niveau IV et ayant une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans l'encadrement du char à voile.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Épreuve certificative de l'UC3**

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le candidat transmet dans les conditions fixées par le DR(D)JSCS ou le DJSCS un document présentant un cycle d'animation de quatre séances minimum réalisées dans la structure d'alternance pédagogique, portant sur une progression en char à voile.

2° Mise en situation professionnelle :

Le candidat prépare une séance d'animation et remet aux évaluateurs sa fiche de préparation.

Le candidat conduit toute la séance d'animation avec au moins 6 chars à voile pour une durée comprise entre 90 minutes et 120 minutes, pour un public ayant déjà effectué au moins une séance de pratique.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 50 minutes au maximum :

- 30 minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 20 minutes au maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation proposée dans le document susmentionné.

➤ **Épreuve certificative de l'UC4**

L'épreuve certificative de l'UC4 est composée de la façon suivante :

1° Test technique

Ce test est composé des deux modalités suivantes :

a) Une situation de confrontation collective permettant l'évaluation technique des candidats :

- de deux à quatre manches d'une durée de 15 minutes sur un parcours aménagé de type compétition sur un char assis ou allongé.

b) Des démonstrations techniques collectives de roulage permettant l'évaluation technique des candidats :

- sur un parcours permettant d'évoluer au vent ou sous le vent de la zone de roulage en char debout et en char tracté.

2° Test de connaissances techniques et sécuritaires

Il se déroule comme suit :

- un entretien de 10 minutes maximum portant sur une situation d'accident en char à voile. Le candidat tire au sort une question. L'entretien porte sur la capacité à évaluer et à organiser l'intervention en fonction du degré d'urgence.
- un écrit d'une durée d'une heure et trente minutes au maximum sur l'analyse technique de situations de roulage et de situations professionnelles utilisant les supports du char à voile assis/allongé, debout et tracté.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « CHAR À VOILE »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « char à voile » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile » sont les suivantes :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité ;
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique du « char à voile » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation du candidat ;
- produire une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé avec récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur à la fin de la dernière longueur. Cette attestation est délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport.

Et,

➤ **être capable de satisfaire aux tests suivants :**

- **test technique*** :

- réaliser un parcours avec trajectoires imposées comprenant toutes les manœuvres courantes et les principales allures dans un vent de force 4 à 6 avec des difficultés de terrain dont un test d'évitement ;
- réaliser un parcours similaire avec trajectoires de précision imposées dans un vent de force 1 à 3 ;
- **test d'aptitude physique** : réaliser une distance de 3000 mètres en courant en moins de vingt minutes.

***Dispense du test technique à l'entrée en formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « CHAR À VOILE »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités du char à voile ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de veiller à l'intégrité physique et morale des publics ;
- être capable de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en char à voile en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile » lors de la mise en place par le candidat :

- d'une séquence d'animation en « char à voile », en sécurité, pour un groupe d'au moins quatre pratiquants, d'une durée de vingt minutes suivie d'un entretien de quinze minutes maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « CHAR À VOILE »

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile », suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation*	Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « char à voile » jusqu'au premier niveau de compétition fédérale	UC 4 Mobiliser les techniques de mention « char à voile » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « char à voile »	X	X	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités nautique » mention plurivalente « char à voile d'initiation et de découverte »	X	X	X	X	X	
Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1 ^{er} degré option « char à voile »	X	X	X	X	X	X
trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1,UC2,UC3,UC4)			X	X		
Diplôme initiateur fédéral délivré par la Fédération française de char à voile	X					
Diplôme entraîneur fédéral 2 ^e degré délivré par la Fédération française de char à voile	X					
Certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant moniteur char à voile »	X	X				

*Dispense du test technique uniquement. Le test d'aptitude physique est obligatoire pour l'entrée en formation. Cf annexe IV.

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « char à voile » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « CHAR À VOILE »

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS
DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile » sont les suivantes :

➤ **Le coordonnateur pédagogique** : qualification *a minima* de niveau III et expérience professionnelle de trois années dans le champ de la formation professionnelle.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les formateurs permanents** : qualification *a minima* de niveau IV et expérience professionnelle de trois années dans le champ du char à voile.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les tuteurs** : qualification *a minima* de niveau IV et expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement du char à voile de trois années.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention « aviron et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0081 du 7 avril 2018)

NOR : SPOF1809340A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 18 janvier 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « aviron et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire est capable, en aviron et disciplines associées, de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité les compétences suivantes :

- encadrer et conduire des actions d'animation, d'enseignement et d'entraînement de l'aviron et disciplines associées pour tout public, de tout niveau, dans tout établissement et sur tout milieu ;
- participer au fonctionnement et au développement de la structure : accueil, organisation, communication, promotion et gestion des activités de l'aviron et disciplines associées ;
- participer à l'entretien et à la maintenance, du matériel et des installations ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française d'aviron prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018

II. – A compter du 1^{er} septembre 2019 aucune session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet susvisé en vue de l'obtention de la mention monovalente « aviron et disciplines associées » et de la mention plurivalente groupe A « aviron de mer » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

I. – Présentation du secteur professionnel

Le secteur professionnel de l'encadrement sportif en aviron, est principalement associatif. Les structures employeuses sont essentiellement des associations (clubs) affiliées à la Fédération française d'aviron (FFA) ou des structures déconcentrées de cette dernière (comités départementaux et régionaux). Le statut entrepreneurial (société commerciale) n'existe quasiment pas en aviron, et ce pour des raisons liées au coût des investissements matériels et structurels indispensables pour lancer et maintenir l'activité.

Sur un peu plus de 500 structures recensées par la Fédération française d'aviron (FFA), 40 % soit 192 sont des structures employeuses. La majorité de ces structures (59 %), n'emploient qu'un seul salarié, mais cela tend à évoluer avec une augmentation des associations embauchant deux salariés (23 %). Quelques structures (3 %) emploient 5 salariés et plus, mais cela relève d'un caractère exceptionnel.

L'encadrement de l'aviron compte aujourd'hui 341 emplois rémunérés, dont 75 % sur du temps plein. Étant donné le modèle économique de l'aviron, ces professionnels exercent leurs activités, dans la majeure partie des cas, aux côtés de cadres bénévoles.

Les structures employeuses se répartissent sur tout le territoire, tant sur les plans d'eau intérieurs (lacs et voies navigables) que sur le littoral. L'émergence d'une nouvelle pratique de l'aviron sur rameur-ergomètre (aviron indoor), que ce soit en pratique loisir ou compétitive, nécessite de professionnaliser des encadrants dotés de compétences élargies.

Le marché de l'emploi, pour les animateurs d'aviron est en constante augmentation. En effet, même si le secteur reste une niche de spécialistes, le développement continu du nombre de pratiquants et de licenciés motivés par une pratique qui peut-être d'extérieur ou d'intérieur reste porteur. La dynamique enclenchée autour de l'amélioration de la santé, entraîne les structures à recruter régulièrement de nouveaux encadrants sportifs. Chaque année, une dizaine de postes d'animateurs reste non pourvue en début de saison. Les formations qui permettent d'accéder en général à un premier emploi d'animateur d'aviron sont le certificat de qualification professionnelle (CQP), le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS).

Une partie non négligeable des stagiaires (30 % en 2016) entrant en formation au BPJEPS, possède le CQP et une majorité des diplômés BPJEPS (60 % en 2016), s'inscrit dans les deux ans qui suivent sur une formation DEJEPS.

Le passage de 10 à 4 UC du BPJEPS mention « aviron » permet d'intégrer les nouveaux besoins identifiés.

II. – Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés

L'appellation habituelle du métier est celle de moniteur d'aviron. Le moniteur d'aviron intervient en aviron de rivière, de mer, à banc fixe et en aviron indoor (rameur d'intérieur) :

Il :

- contribue au fonctionnement et au développement de la structure ;
- prépare et met en œuvre des actions d'animation ;
- prépare et met en œuvre des actions d'apprentissage et de perfectionnement ;
- contribue à la valorisation des espaces, sites et itinéraires (ESI) de pratique ;
- sensibilise à l'environnement et au développement durable ;
- assure l'entretien et le suivi du matériel.

Les activités s'exercent dans toutes les structures du secteur public et privé. Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tout public.

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées » intervient en autonomie. Il travaille à titre principal ou accessoire. Il peut s'orienter vers le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ou le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) de la filière.

III. – Fiche descriptive d'activités

1. Le moniteur d'aviron prépare un projet d'activités :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques et les attentes des publics ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet d'activités ;
- planifie son projet d'activités ;
- prépare un cycle d'apprentissage ;
- évalue les besoins et les ressources nécessaires à la conduite de son projet d'activités ;
- explique son projet d'activités ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet d'activités ;
- adapte son projet à celui de la structure pour laquelle il intervient.

2. Le moniteur d'aviron met en œuvre des actions d'animation, d'initiation, d'apprentissage, et d'entraînement :

Il :

- prépare et adapte le matériel et l'équipement nécessaires à l'activité ;
- prend en charge les publics ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau initial et les comportements des publics dont il a la charge ;
- organise l'espace de pratique en fonction du public et de l'activité ;
- met en œuvre des actions d'animation ;
- met en œuvre des actions d'initiation, d'apprentissage, de perfectionnement ;
- met en œuvre des actions d'entraînement ;
- adapte son action ;
- réalise le bilan de l'activité et de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- veille à l'intégrité de son public et au respect des valeurs citoyennes ;
- éduque au respect de l'environnement.

3. Le moniteur d'aviron organise la sécurité active et passive de la pratique :

Il :

- prend en compte la réglementation ;
- prend en compte les risques spécifiques à l'activité ;
- prend en compte les capacités techniques et physiques de son public ;

- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité ;
- s'équipe du matériel nécessaire à la sécurité ;
- vérifie le bon état du matériel ;
- éduque les pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité ;
- adapte sa démarche en fonction des attentes et du comportement du public ;
- adapte sa démarche en fonction des risques liés aux éléments naturels et aux milieux de pratique ;
- gère les situations en cas d'incident ou d'accident.
- organise l'espace de pratique.

4. Le moniteur d'aviron participe à l'accueil, à la promotion et à l'animation de la structure :

Il :

- accueille le public
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe au suivi administratif de son action ;
- veille au respect de la réglementation de son activité ;
- assure la maintenance du matériel.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3	Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3	Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3	Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Prendre en compte les caractéristiques du public et les conditions de pratique dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-2	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-3	Concevoir une séance et un cycle en fonction des objectifs
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Diriger la séance et le cycle
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance et du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer son action
3-3-3	Evaluer la progression des pratiquants
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4: MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIEES POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention « aviron et disciplines associées »
4-1-1	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
4-1-3	Adapter les gestes techniques en fonction des conditions de pratique
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention « aviron et disciplines associées »
4-2-1	Maîtriser les règles et usages de l'aviron et disciplines associées
4-2-2	Appliquer les règles et usages de l'aviron et disciplines associées
4-2-3	Former aux bonnes pratiques techniques, environnementales, citoyennes et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser les matériels adaptés à l'aviron et disciplines associées, conformes aux règles de sécurité
4-3-2	Evoluer sur des espaces adaptés à l'aviron et disciplines associées et adaptés aux publics
4-3-3	Veiller au bon fonctionnement du matériel et assurer les réparations courantes

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « aviron et disciplines associées » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités d'aviron et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification *a minima* de niveau IV dans le champ de l'aviron. Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'Éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Épreuve certificative de l'UC3**

L'épreuve se déroule soit sur plan d'eau intérieur soit en mer et se compose comme suit :

1° Production d'un document

Avant le début de l'épreuve, le candidat remet aux évaluateurs un dossier comprenant :

- la présentation d'un cycle de découverte de l'activité réalisé en organisme de formation comprenant *a minima* 4 séances ;
- les objectifs pédagogiques des séances ;
- le bilan détaillé des trois dernières séances du cycle ;
- la fiche de préparation détaillée de la dernière séance du cycle.

2° Mise en situation professionnelle

Le candidat conduit la dernière séance du cycle de découverte susmentionné pour une durée comprise entre 45 et 60 minutes.

Le public de la séance est constitué d'un groupe de 6 à 12 enfants, âgés de 7 à 14 ans, dont la majeure partie a suivi les séances du cycle susmentionné. Ce groupe est réparti sur 4 embarcations minimum et 8 embarcations maximum.

L'encadrement s'effectue à partir d'une embarcation de sécurité munie d'un moteur dont la puissance doit permettre aisément le suivi de la séance ainsi que le remorquage éventuel des embarcations d'aviron.

La séance est suivie d'un entretien de 20 minutes au maximum :

- 5 minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum portant sur l'organisation du cycle, la construction de la séance présentée, les choix pédagogiques effectués lors de la séance, le public encadré, l'environnement et les conditions de pratique.

➤ **Épreuve certificative de l'UC4**

L'épreuve se déroule dans toute structure en permettant l'organisation et se trouvant à proximité de la structure d'alternance.

1° Mise en situation professionnelle

Le candidat encadre, pour un public compétiteur junior (J15 à J18) ou senior de niveau régional, deux séances distinctes s'enchaînant de la manière suivante :

a) Une séance d'entraînement sur l'eau d'une durée de 60 minutes minimum à 90 minutes maximum, La séance s'inscrit dans le cadre d'une préparation à une compétition régionale ou inter-régionale sur plan d'eau intérieur (régate, championnat régional, championnat de zone) et concerne un seul équipage, junior ou senior, en embarcation collective (double, quatre ou huit) armée indifféremment en couple ou en pointe.

Le thème de la séance est défini par le candidat avant le début de celle-ci.

b) Une séance d'entraînement au sol, visant le renforcement musculaire avec ou sans charge additionnelle, d'une durée comprise entre 45 minutes et 60 minutes maximum. Le thème de la séance est explicité par le candidat en fonction de la place de la séance au sein d'un cycle de travail

La mise en situation professionnelle est suivie d'un entretien de 20 minutes maximum au cours duquel le candidat présente un bilan des deux séances et justifie ses choix techniques et pédagogiques au regard des caractéristiques du public, des objectifs annoncés et des données biomécaniques et physiologiques de l'entraînement en aviron (programmes d'entraînement, critères de réalisation des exercices...).

2° Démonstrations techniques

a) Le candidat effectue une démonstration technique en skiff, sur plan d'eau calme permettant d'évaluer les aptitudes suivantes :

- embarquer sans aide ;
- régler son cale-pieds ;
- ramer en ligne droite sur 200 mètres à cadence 16 ;
- ramer en ligne droite sur 200 mètres à cadence 24 ;
- faire demi-tour sur place (rabattre) sur tribord et sur bâbord ;
- dénager en ligne droite et venir toucher une bouée avec la pointe arrière de son embarcation ;
- réaliser un slalom comprenant 4 bouées à éviter ;
- réaliser un départ à cadence de course ;
- réaliser un parcours sur 500 mètres à cadence de course.

b) Le candidat effectue une démonstration technique en « solo de mer », sur un plan d'eau permettant d'évaluer les aptitudes suivantes :

- embarquer sans aide ;
- réaliser une navigation avec vent de force 4 minimum ou houle de face avec environ 50 cm de creux minimum ;
- réaliser une navigation avec vent ou houle de travers ;
- réaliser un départ de plage avec un déferlement d'environ 50 cm minimum ;
- réaliser une arrivée de plage un déferlement de environ 50 cm minimum ;
- s'équiper de son gilet de sauvetage (EIF) ;
- regagner son embarcation après un dessalage ;
- lancer un bout de remorquage vers une autre embarcation située environ à 5 mètres ;
- réceptionner un bout d'une autre embarcation et la remorquer sur 50 mètres.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « aviron et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées » sont les suivantes :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique de « l'aviron et disciplines associées » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation du candidat ;
- produire une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé avec récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur à la fin de la dernière longueur. Cette attestation est délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport.

Et,

➤ **être capable de satisfaire au test technique suivant :**

Le candidat doit réaliser une démonstration technique, sans limite de temps, à partir d'un bateau individuel armé en couple permettant d'appréhender les déséquilibres, avec coulisse et avec un croisement des avirons.

Il doit, en suivant un circuit précisé avant le début de l'épreuve, valider dans un ordre de passage indifférent, les éléments techniques suivants :

- monter et descendre de son bateau sans aide ;
- régler sa barre de pied ;
- avancer et reculer en ligne droite ;
- toucher une bouée avec la pointe avant et avec la pointe arrière ;
- faire demi-tour sur bâbord et sur tribord ;
- ramasser et renvoyer un objet ;
- passer entre deux bouées sans les toucher ;
- scier ;
- accoster sans aide.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités de l'aviron ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation aux « activités de l'aviron » en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées » au moyen de :

- la production par le candidat du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, option « côtière » et option « eaux intérieures » ;
- la conduite par le candidat, d'une séance d'animation en « aviron et disciplines associées » d'une durée de trente minutes maximum pour un groupe d'au moins 4 pratiquants ;
- la réalisation par le candidat d'une intervention auprès d'un pratiquant en difficulté (chavirage) ;
- la production par le candidat d'un document écrit personnel explicitant les dispositifs de sécurité d'aviron et disciplines associées (règles d'utilisation des installations de la structure et des matériels ; règles de navigation sur la plan d'eau ;...).

➤ **Les dispenses de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »**

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, et/ou du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées », suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC 3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « aviron et disciplines associées »	UC 4 Mobiliser les techniques de mention aviron et disciplines associées pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « aviron et disciplines associées »
Sportif de haut niveau « aviron » inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X					
Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1er degré option « aviron »	X	X	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « aviron et disciplines associées »	X	X	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention plurivalente groupe A « aviron de mer »	X	X	X	X	X	
UC5,UC6,UC10 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention plurivalente groupe A « aviron de mer »					X	
UC7,UC8,UC9 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention plurivalente groupe A « aviron de mer »						X
trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1,UC2,UC3,UC4)			X	X		
Brevet fédéral de rameur « aviron d'argent » délivré par la Fédération française d'aviron	X					
Brevet d'éducateur fédéral délivré par la Fédération française d'aviron	X					
Brevet d'entraîneur fédéral rivière ou mer délivré par la Fédération française d'aviron	X					
Brevet d'entraîneur fédéral mer ou rivière délivré par la Fédération française d'aviron et permis mer et rivière	X	X				X
Certificat de qualification professionnelle (CQP) moniteur d'aviron titulaire du permis mer et rivière	X	X			X	

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « aviron et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION
ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées » sont les suivantes :

➤ **Coordonnateur pédagogique** : qualification *a minima* de niveau II dans le champ de l'aviron.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les formateurs permanents** : qualification *a minima* de niveau IV dans le champ de l'aviron.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les tuteurs** : qualification *a minima* de niveau IV dans le champ de l'aviron ou justifiant d'une expérience professionnelle ou bénévole d'encadrement dans la mention de trois ans.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0081 du 7 avril 2018)

NOR : SPOF1809338A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 18 janvier 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options suivantes :

- option A : « traction bateau » ;
- option B : « traction câble ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire est capable en ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité, les compétences suivantes :

- encadrer, animer et enseigner des activités de loisirs, de découverte, d'initiation et d'entraînement ;
- organiser et participer à la gestion des activités ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au développement de la structure organisatrice de l'activité.

Art. 4. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 5. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévue à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 8. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 9. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 10. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de ski nautique-wakeboard prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés ».

Art. 11. – I. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

II. - A compter du 1^{er} septembre 2019, aucune session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet 2002 susvisé en vue de l'obtention de la mention monovalente « ski nautique et disciplines associées » et de la mention plurivalente groupe E « ski nautique d'initiation et de découverte » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

Art. 12. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SKI NAUTIQUE-WAKEBOARD, DISCIPLINES
ASSOCIÉES ET TOUS SUPPORTS DE GLISSE TRACTÉS »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

I. – Présentation du secteur professionnel

En 2016, la Fédération française de ski nautique et de wakeboard (FFSNW) compte 152 structures affiliées, 54 structures agréées sur le territoire national et 16.828 licenciés. Les activités du ski nautique et wakeboard ont attiré 680 000 pratiquants (source : Les enquêtes du Ministère des Sports/FIFA, « les français et les sports de nature ») dont 3 % dans le secteur associatif. Le secteur marchand occupe néanmoins une place de plus en plus importante.

Depuis 2016, la FFSNW a reçu délégation pour l'organisation de la pratique, sur le territoire national, de 9 disciplines pour tous les modes de traction motorisée : ski nautique classique, nu-pieds (barefoot), course de vitesse, wakeboard, wakeskate, wakeski, para-ski nautique, para-wake, kneeboard. Toutes ces activités concernent un public qui va du jeune enfant de 3 ans, jusqu'au sénior ainsi que les personnes à mobilité réduite ou celles souffrant de déficiences sensorielles ou mentales.

La sphère « ski nautique et wakeboard » est composée de cultures sportives et d'univers très différents entre :

- des structures associatives et des structures commerciales récréatives ou touristiques ;
- des sites de pratiques variés, tels que étang-lac-littoral-rivière-fleuve-mer-océans, piscine sur des espaces de pratiques naturels aménagés ou totalement artificiels ;
- 2 modes de tractions distincts, un mode de traction « bateau » et un mode de traction « câble » ;
- 2 types de pratiquants se côtoient : des compétiteurs (bateau 30 %, câble 10 %) et des pratiquants « loisir » (bateau : 70 %, câble : 90 %).

Les activités de « téléski nautique », mode de traction câble, connaissent un développement important, puisqu'en 10 ans, le nombre de téléskis est passé d'une dizaine à une centaine sur le territoire national, avec en moyenne une dizaine de projets d'implantation de nouveaux téléskis nautiques tous les ans. Ces structures appartiennent soit à des collectivités territoriales soit à des entreprises privées (bases de loisirs) et hébergent également des associations affiliées à la FFSNW.

Avec sa centaine de sites de pratiques de téléski, la France est le 2^{ème} pays au monde en nombre d'installations. L'explosion du nombre de ces sites, depuis ces 5 dernières années, renforce la nécessité d'encadrement de la pratique par des personnes qualifiées. Sur tous les sites de pratiques, quelle que soit la taille de la structure ou le mode de traction, la plupart des disciplines peuvent se pratiquer, en loisir ou en compétition.

Les professionnels doivent donc, en particulier, savoir adapter l'activité aux attentes d'un public de plus en plus exigeant et être capable de proposer en toute sécurité, une palette de pratiques (différents supports de glisse) de plus en plus étoffée.

Pour répondre à la demande d'encadrement, 479 professionnels, tous modes de traction et toutes disciplines confondues, ont été formés et certifiés depuis 2005, l'activité s'exerçant aussi bien dans des structures du secteur public et du secteur privé.

Le type d'emploi correspond à un emploi saisonnier, engendrant un fort taux de « turn over » d'une saison sur l'autre dans les structures « employeur » (emploi tremplin d'entrée dans la vie active, emploi d'été, complément d'emploi...).

Le métier de moniteur est exercé généralement au sein d'une structure, seul ou en équipe, à temps plein ou partiel et sous différents statuts : salarié ou travailleur indépendant. Lorsqu'il exerce son métier dans une structure, le moniteur peut être placé sous la responsabilité hiérarchique d'un chef de base, chef d'établissement technique qualifié, directeur ou dirigeant bénévole. Dans les plus petites structures, il peut être amené à assurer seul la responsabilité technique des activités de la structure.

Lorsqu'il est travailleur indépendant il assure la pleine responsabilité de ses activités. Il peut être amené à accompagner et encadrer l'activité des personnels occasionnels ou saisonniers. Il peut être amené à assurer le tutorat d'autres salariés ou de bénévoles. Les titulaires de l'emploi exercent souvent leur métier selon des horaires décalés (le soir, week-end).

II. – Description de l'emploi

a) Appellation

L'appellation du métier est moniteur de ski nautique-wakeboard et disciplines associées.

L'emploi de moniteur vise le développement de toutes les activités des disciplines dont la Fédération française de ski nautique et wakeboard est délégataire.

Le moniteur de ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés encadre les activités du ski nautique-wakeboard et disciplines associées, sur tous supports de glisse tractés et par tous moyens de traction motorisés (bateau ou câble) pour tous les publics, incluant le public scolaire et sur tous les lieux de pratique de l'activité selon la réglementation en vigueur.

b) Champ et nature des interventions

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » exerce, dans l'option choisie, les activités suivantes :

- contribuer au fonctionnement et au développement de la structure ;
- accueillir et informer des pratiquants ;
- piloter les pratiquants (bateau ou câble), sur tous supports de glisse, dans le respect de règles de sécurité ;
- préparer et mettre en œuvre des actions d'animation de découverte et d'initiation en ski nautique- wakeboard et disciplines associées sur tout type de support (bateau ou câble) ;
- concevoir et mettre en œuvre des cycles d'apprentissage des fondamentaux techniques, selon l'option choisie :
 - option « traction bateau » : dans les 3 disciplines sportives du ski nautique (slalom, saut, figures) et du wakeboard (wakeboard, wakeskate, wakeski) ;
 - option « traction câble » : dans les disciplines sportives (wakeboard, wakeskate, wakeski) en téléski nautique ;
- s'impliquer dans l'organisation d'événements et de manifestations sportives ;
- sensibiliser à l'environnement et au développement durable ;
- assurer la sécurité des lieux de pratique et des pratiquants dont il a la charge ;
- participer, au contrôle et à l'évaluation de l'état du matériel utilisé et de son maintien en bon état de fonctionnement ;
- réaliser certaines opérations simples de maintenance et d'entretien ou s'assurer de leur bonne réalisation par une personne réputée compétente ;
- participer à l'organisation du travail d'autres personnels lorsque la structure emploie ce type de salariés occasionnels ou saisonniers.

c) Entreprises et structures employeurs

Les structures employeurs des moniteurs de ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés, sont de types :

- associations sportives et clubs sportifs, affiliés ou non à la FFSNW ;

- bases de loisirs ;
- centres de vacances touristiques ;
- comités d'entreprises ;
- accueils de loisirs et séjours de vacances ;
- organismes de formation...

d) Publics concernés

Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tout public.

e) Autonomie et responsabilité

Le moniteur de ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés, est autonome dans la conduite des activités relevant de sa compétence. Il peut être seul dans le bateau ou au poste de pilotage d'un télésiège nautique.

Sa responsabilité s'exerce :

- auprès des pratiquants qu'il encadre (sécurisation, qualité des prestations, organisation, orientation et conseil...) ;
- sur l'utilisation du matériel qui lui est confié (conformité à la réglementation et adaptation à la situation, hygiène et sécurité) ;
- dans les locaux et les sites de pratique qu'il utilise pour la conduite des activités (choix et adaptation).

f) Débouchés et évolution de carrière

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » travaille à titre principal ou accessoire.

Le moniteur de « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » peut développer des compétences dans le domaine de la formation professionnelle continue.

Il peut s'orienter vers le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ou le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) de la filière, lui permettant de postuler pour intégrer la liste de cadres référents FFSNW en tant qu'entraîneur ou formateur. Des évolutions de carrière sont également possibles vers des postes à responsabilités en gestion et management de structures privées, d'entraînement ou de loisirs.

III. – Fiche descriptive d'activités

1. L'éducateur sportif conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités du ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés :

Il :

- prend en compte le projet de la structure, les caractéristiques et les attentes des publics, dont le public scolaire ou en situation de handicap et, les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- utilise la méthodologie de projet qu'il formalise par écrit : contexte, diagnostic, objectifs, mise en œuvre et évaluation ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique et programme les actions de son projet pédagogique ;
- prépare un cycle d'apprentissage ;
- évalue les besoins et les ressources nécessaires à la conduite de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique auprès de l'équipe de sa structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique.

2. L'éducateur sportif met en œuvre des actions d'animation, de découverte, d'initiation, d'apprentissage des fondamentaux techniques dans les activités du ski nautique-wakeboard et disciplines associées et tous supports de glisse tractés :

Préparation de la séance :

Il :

- inscrit son action dans un cadre éducatif (loisirs, découverte, sportifs, scolaire...) ;
- prépare sa séance et choisit ses objectifs en fonction du contexte (attente du public, site, météo, moyens à disposition...) ;

- favorise des méthodes pédagogiques adaptées et diversifiées (choix des supports de glisse, vitesse de traction, exercices éducatifs adaptés...);
- prépare le matériel et l'équipement nécessaires à l'activité.

La séance :

Avant, la séance, il :

- prend en charge les publics ;
- énonce les consignes de sécurité et les consignes de respect de l'environnement et du site de pratique ;
- présente l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau initial et les comportements des publics dont il a la charge ;
- fixe et énonce les objectifs de la séance ;
- organise l'espace de pratique en fonction du public et de l'activité ;
- veille à l'intégrité de son public et au respect des valeurs citoyennes ;
- met en œuvre un échauffement préparatoire à la pratique.

Pendant la séance, il :

- met en œuvre une action d'animation, d'initiation, de découverte et des actions d'apprentissage en proposant des situations techniques adaptées au niveau des pratiquants ;
- adapte son action en fonction des progrès des pratiquants en proposant des exercices éducatifs.

Après la séance, il :

- analyse le déroulement par rapport aux objectifs de séance ;
- échange avec le/les pratiquants ;
- propose des objectifs à court terme et moyen terme.

Analyse de la séance, il :

- évalue sa séance ;
- conçoit les mesures correctives et adapte son cycle.

3. L'éducateur sportif organise la sécurité active et passive de la pratique :

3.1. Il conçoit la sécurité de pratique au regard de l'analyse des points suivants :

- prend en compte la réglementation ;
- prend en compte les risques spécifiques à l'activité (câble, bateau) ;
- prend en compte le contexte du lieu de pratique (caractéristiques et dangers) ;
- prend en compte les actions des autres utilisateurs du site ;
- prend en compte la demande de l'employeur ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du lieu de pratique ;
- s'équipe du matériel nécessaire à la sécurité ;
- vérifie l'état du matériel et des installations (pontons, slalom, tremplin, modules, support de glisse...);
- tient à jour les documents administratifs liés à l'entretien des équipements individuels de sécurité ;
- organise et contrôle la maintenance des équipements dont il a l'usage ;
- effectue les opérations d'entretien simple ;
- prépare le lieu d'activité ;
- gère les situations en cas d'incident ou d'accident.

3.2. Il conçoit la sécurité des pratiquants au regard de l'analyse des points suivants :

- prend en compte les caractéristiques des publics accueillis ;
- adapte le matériel aux personnes ;
- prend en compte les capacités techniques et physiques de son public ;
- adapte sa démarche en fonction des attentes et du comportement du public ;
- prend en compte les conditions météorologiques ;
- prend en compte les moyens humains et matériels mis à disposition ;
- utilise du matériel conforme aux normes de sécurité ;
- porte à la connaissance des pratiquants, dont il a la charge, les règles de sécurité ;

- fait respecter les consignes ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- porte assistance en effectuant les gestes et en appliquant les techniques relatives aux premiers secours ;
- utilise le bateau de sécurité, en cas de besoin d'assistance ;
- intervient en cas de situation conflictuelle ou de maltraitance ;
- veille à l'intégrité de son public.

4. L'éducateur sportif participe à l'accueil, à la promotion et à l'animation de la structure :

4.1. Il participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

- accueille, renseigne et oriente les demandes de tout type de public ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure.

4.2. Il participe à la communication et à la promotion de la structure :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure (journées « découverte », initiation, compétitions...) ;
- utilise différents outils de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

4.3. Il participe à la gestion administrative :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à disposition ;
- établit les déclarations d'accidents avec le responsable de la structure ;
- s'informe de la réglementation nationale et locale de son activité et de leur évolution.

4.4. Il participe à l'organisation des activités de la structure :

- participe à la définition des objectifs du projet de développement la structure ;
- participe à la programmation et à la planification des activités de la structure ;
- participe aux réunions de travail au sein des équipes impliquées dans la structure ;
- participe à l'organisation des inscriptions (adhésion, cotisation) ;
- veille à la maintenance des installations et du matériel ;
- peut être amené à organiser l'espace de pratique.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SKI NAUTIQUE-WAKEBOARD, DISCIPLINES
ASSOCIÉES ET TOUS SUPPORTS DE GLISSE TRACTÉS »

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION SKI NAUTIQUE –WAKEBOARD, DISCIPLINES ASSOCIEES ET TOUS SUPPORTS DE GLISSE TRACTES	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-2	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation dans le domaine de la découverte, de l'initiation, de l'apprentissage et du perfectionnement
3-1-3	Organiser une séance ou un cycle en fonction des objectifs et en prenant en compte les caractéristiques du public
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Diriger la séance ou le cycle
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer son action
3-3-3	Evaluer la progression des pratiquants
UNITE CAPITALISABLE 4 A option : traction bateau	
UC 4A: MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « TRACTION BATEAU » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LA MENTION	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Maîtriser les techniques et les conduites professionnelles de l'option
4-1-2	Maîtriser les gestes techniques appropriés suivant l'option en fonction des publics
4-1-3	Utiliser les gestes techniques, en pilotage et traction, appropriés dans un objectif d'apprentissage
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la pratique
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques techniques, environnementales, citoyennes et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et au bon fonctionnement des équipements et installations et assurer les réparations de base
UNITE CAPITALISABLE 4 B option : traction câble	
UC 4B : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « TRACTION CABLE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LA MENTION	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Maîtriser les techniques et les conduites professionnelles de l'option
4-1-2	Maîtriser les gestes techniques appropriés suivant l'option en fonction des publics
4-1-3	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la pratique
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques techniques, environnementales, citoyennes et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et au bon fonctionnement des équipements et installations et assurer les réparations de base

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SKI NAUTIQUE-WAKEBOARD, DISCIPLINES
ASSOCIÉES ET TOUS SUPPORTS DE GLISSE TRACTÉS »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de ski nautique-wakeboard et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification *a minima* de niveau IV de la filière ski nautique-wakeboard.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Épreuve certificative de l'UC3**

L'épreuve se déroule en organisme de formation et se compose comme suit :

1° Production d'un document

Avant la date de l'épreuve, le candidat transmet dans les conditions fixées par le DR(D)JSCS ou par le DJSCS un document comportant un programme d'activités comprenant :

- un cycle d'animation composé d'au moins quatre séances dans le champ du ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés, réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique,

Le cycle est réalisé dans le cadre d'une mise en situation pédagogique en initiation/découverte ou du perfectionnement des fondamentaux techniques du ski nautique-wakeboard et disciplines associées.

2° Mise en situation professionnelle

A. – Option A « traction bateau »

Le jour de l'épreuve, le candidat choisit le support de son choix : ski nautique, wakeboard ou disciplines associées.

Le candidat conduit une séance d'animation d'une durée comprise entre 50 minutes et 60 minutes au maximum pour un public de 2 pratiquants dont un débutant.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 10 minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix techniques, pédagogiques et éducatifs ;
- 10 minutes au maximum d'entretien sur une étude de cas sur la compétence d'entretien-maintenance ou sur des pannes mécaniques de base en bateau ;
- 10 minutes au maximum portant sur la progression et la pertinence des cycles d'animation figurant dans le document susmentionné, transmis par le candidat.

B. – Option B « traction câble »

Le candidat conduit une séance d'animation d'une durée comprise entre 60 minutes et 80 minutes au maximum pour un public de 2 pratiquants dont un débutant sur un ou des supports de son choix, avec au minimum entre 4 et 6 accrocheurs (skieurs) supplémentaires occupés.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 10 minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix techniques, pédagogiques et éducatifs ;
- 10 minutes au maximum d'entretien sur une étude de cas sur la compétence d'entretien-maintenance ou sur des pannes mécaniques de base en câble ;
- 10 minutes au maximum portant sur la progression et la pertinence des cycles d'animation figurant dans le dossier susmentionné, transmis par le candidat.

➤ **Épreuve certificative de l'UC 4 a) Option « traction bateau »**

L'épreuve est composée des quatre modalités suivantes :

A. – Test technique :

Le candidat réalise le test technique figurant dans le tableau ci-dessous. Il choisit son support : ski nautique ou wakeboard. Pour chaque discipline, deux chutes maximum et trois départs maximum sont autorisés.

	Profil SKIEUR NAUTIQUE	Profil WAKEBOARDEUR
TEST TECHNIQUE	<p>SLALOM : (corde à 18m maximum) Homme : Réaliser un slalom à 49 km/h minimum en 2 aller-retour (4 passages). Femme : Réaliser un slalom à 46 km/h minimum en 2 aller-retour (4 passages).</p> <p>FIGURES : (monoski ou biski « figures », interdit à la planche de wakeboard) Réaliser un parcours de base avec les deux dérapages (Base et inversé), les quatre 180, les deux 360 et une figure « vague » au choix</p> <p>SAUT : Réaliser un saut validé (hauteur de tremplin trajectoire et vitesse de bateau libre)</p> <p>WAKEBOARD : Adopter une position correcte *: Réaliser des rollers « Frontside » (FS) Réaliser des rollers « Backside » (BS) Réaliser un 360 glissé Réaliser une traversée de sillage en « switch**» Réaliser un saut « double vague » en approche « Heelside » et « Toeside » Réaliser un saut « double vague » grabé*** Réaliser un 180 « double vague »</p> <p>WAKESKATE : Sortir de l'eau et adopter une position correcte*: Réaliser au minimum 3 traversées de sillage dans une position correcte Réaliser un 180 glissé</p>	<p>WAKEBOARD : Hommes : 2 figures à réaliser, Femmes : 1 figure à réaliser, dans une des familles suivantes : « Invert » (Backroll, Frontroll, Frontflip, Tantrum) ou « Railey » ou « Spin » (rotation de « 360° minimum en saut double vague)</p> <p>WAKESKATE : Réaliser des rollers FS « Frontside » (FS) Réaliser des rollers « Backside » (BS) Réaliser un Ollie ou un 180 glissé « Backside » Réaliser un 360 glissé</p> <p>MONOSKI : Réaliser 6 traversées de sillage en moins de 30 secondes avec la corde tendue</p> <p>FIGURES (monoski ou biski « figures », interdit à la planche de wakeboard) Réaliser au minimum 3 traversées de sillage dans une position correcte* Réaliser les 2 dérapages (Base et inversé)</p> <p>SAUT : Réaliser un saut validé (hauteur de tremplin trajectoire et vitesse de bateau libre)</p>

*position correcte : centré et équilibré sur son wakeboard ou sur ses skis nautique(s), le buste droit, les bras relâchés

** switch : position inverse de la position naturelle de glisse

*** grabé : une main tenant la planche durant le saut

B. – Test de pilotage

Ce test de pilotage d'une durée maximum de 20 minutes doit permettre de vérifier la capacité du candidat :

- à tracter dans des conditions optimales de pilotage et de sécurité un skieur (dans les champs de slalom ou de saut) ou un rider (trajectoire rectiligne), quel que soit le support de glisse ;
- à utiliser un système de régulation de vitesse.

C. – Un test écrit de 20 minutes maximum constitué d'une étude de cas d'analyse vidéo : le candidat après visionnage d'un extrait vidéo de 30 secondes maximum effectue le diagnostic et la remédiation d'un geste technique à améliorer.

D. – Un test « QCM » d'une durée de 20 minutes sur les thèmes de la sécurité et de l'entretien-maintenance des installations, du matériel et des engins de traction (bateau).

➤ **Épreuve certificative de l'UC 4 b) Option « traction câble »**

L'épreuve est composée des quatre modalités suivantes :

A. – Test technique

Le candidat réalise le test technique figurant dans le tableau ci-dessous. Il choisit son support : wakeboard ou wakeskate. Pour chaque discipline, deux chutes maximum et trois départs maximum sont autorisés.

	Profil WAKEBOARDEUR	Profil WAKESKATEUR
TEST TECHNIQUE	<p>En wakeboard</p> <p>Réaliser un « Air Trick » parmi les familles suivantes : HS Railey, TS Railey, Backroll, Front, Whip</p> <p>Réaliser un 360 sur un tremplin (kicker)</p> <p>Réaliser un « Backside Lipslide » et un « Frontside Boardslide » sur une rampe à glisser (slider)</p>	<p>En wakeskate</p> <p>Réaliser un « Shuvit 360 » ou un « Ollie 360 »</p> <p>Réaliser deux 180 différents sur un tremplin (kicker)</p> <p>Réaliser un « Frontside Boardslide » sur une rampe à glisser (slider)</p>

B. – Un test de pilotage d'une durée maximum de 20 minutes, évaluant la capacité du candidat à piloter un télésiège 4 pylônes ou plus. Le nombre de pratiquants doit être supérieur à la capacité maximale du télésiège. Le candidat doit être en capacité de gérer l'ensemble des pratiquants dans et hors de l'eau.

C. – Un test écrit de 20 minutes maximum constitué d'une étude de cas d'analyse vidéo : le candidat après visionnage d'un extrait vidéo de 30 secondes maximum effectue le diagnostic et la remédiation d'un geste technique à améliorer.

D. – Un test « QCM » d'une durée de 20 minutes sur les thèmes de la sécurité et de l'entretien-maintenance des installations, du matériel et des engins de traction (télésiège).

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SKI NAUTIQUE-WAKEBOARD, DISCIPLINES
ASSOCIÉES ET TOUS SUPPORTS DE GLISSE TRACTÉS »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » sont les suivantes :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique du « ski nautique-wakeboard et disciplines associées » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation du candidat ;
- être titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, option « côtière » ou option « eaux intérieures » ;
- produire une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé avec récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur à la fin de la dernière longueur. Cette attestation est délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport.

Et,

- être capable de satisfaire au test technique suivant :

OPTION A « TRACTION BATEAU »

Pour chaque profil : 2 chutes maximum (3 départs maximum)

	Profil SKIEUR NAUTIQUE	Profil WAKEBOARDEUR
TEST TECHNIQUE ENTREE¹	<p>WAKEBOARD :</p> <p>Sortir de l'eau et adopter une position correcte*:</p> <p>Réaliser des rollers « Frontside » (FS)</p> <p>Réaliser des rollers « Backside » (BS)</p> <p>Réaliser un 180 glissé aller- retour</p> <p>Réaliser un saut une vague en approche « Heelside » (HS) et en approche « Toeside » (TS)</p> <p>Lâcher le palonnier devant le ponton de départ en toute sécurité</p> <p style="text-align: right;">➤ dispense² : diplôme fédéral Palo orange</p>	<p>MONOSKI :</p> <p>Sortir de l'eau et adopter une position correcte*</p> <p>Réaliser au minimum 3 traversées de sillage dans une position correcte*</p> <p>Rester dans le sillage lorsque le bateau effectue son demi-tour</p> <p>Réaliser une traversée de sillage avec le pied arrière déchaussé</p> <p>Lâcher le palonnier devant le ponton de départ en toute sécurité</p> <p style="text-align: right;">➤ dispense² : diplôme fédéral Palo vert</p>
	<p>FIGURES : (monoski ou biski « figures », interdit à la planche de wakeboard)</p> <p>Réaliser au minimum 3 traversées de sillage dans une position correcte*</p> <p>Réaliser les 2 dérapages (Base et inversé) Equivalence diplôme fédéral : Palo bleu</p> <p>SLALOM :</p> <p>Homme : Réaliser un slalom à 46 km/h minimum (corde à 18m maximum) en 2 aller-retour (4 passages).</p> <p>Femme : Réaliser un slalom à 43 km/h minimum (corde à 18m maximum) en 2 aller-retour (4 passages).</p> <p style="text-align: right;">➤ dispense² : diplôme fédéral Palo noir</p>	<p>WAKEBOARD :</p> <p>Adopter une position correcte *:</p> <p>Réaliser des rollers « Frontside » (FS)</p> <p>Réaliser des rollers « Backside » (BS)</p> <p>Réaliser un 360 glissé</p> <p>Réaliser une traversée de sillage en « switch **»</p> <p>Réaliser un saut « double vague » en approche « Heelside » et « Toeside »</p> <p>Réaliser un saut « double vague » grabé***</p> <p>Réaliser un 180 « double vague »</p> <p>Equivalence diplôme fédéral : Palo Bleu</p> <p>WAKESKATE :</p> <p>Sortir de l'eau et adopter une position correcte*:</p> <p>Réaliser au minimum 3 traversées de sillage dans une position correcte*</p> <p>Réaliser un 180 glissé aller et retour</p> <p style="text-align: right;">➤ dispense² : diplôme fédéral Palo jaune</p>

*position correcte : centré et équilibré sur son wakeboard ou sur son ou ses skis nautique(s), le buste droit, les bras relâchés

** switch : position inverse de la position naturelle de glisse

*** grabé : une main tenant la planche durant le saut

¹ Les qualifications permettant d'être dispensé du test technique d'entrée en formation sont mentionnées à l'annexe VI « dispenses et équivalences »

² Le candidat est dispensé sous réserve de présenter une attestation signée du directeur technique national de la Fédération française de ski nautique et wakeboard, faisant mention de sa réussite au diplôme fédéral correspondant au niveau exigé.

OPTION B : « TRACTION CÂBLE »

Pour chaque profil 2 chutes maximum (3 départs maximum)

	Profil WAKEBOARDEUR	Profil WAKESKATEUR
TEST TECHNIQUE ENTREE¹	<p>En wakeskate Réaliser un tour complet du téléski en « switch*** »</p> <p>Réaliser un « Ollie frontside 180 »</p> <p>Réaliser un saut droit sur un tremplin (kicker) en approche « Heelside »</p> <p>Réaliser un « 50/50 » sur toute la longueur d'une rampe de glisse (slider)</p> <p style="text-align: right;">➤ dispense² : diplôme fédéral Palo Orange</p>	<p>En wakeboard Réaliser un tour complet de câble en « switch** »</p> <p>Réaliser un « Ollie Heelside Frontside 180 » et un « Ollie Toeside Frontside 180 »</p> <p>Réaliser un saut droit sur un tremplin (kicker) en approche « Heelside » et en approche « Toeside »</p> <p>Réaliser une entrée en « Ollie » et un « 50/50 » sur toute la longueur d'une rampe de glisse (slider)</p> <p style="text-align: right;">➤ dispense² : diplôme fédéral Palo Orange</p>
	<p>En wakeboard Réaliser des « 360 glissés Frontside et Backside »</p> <p>Réaliser un « Ollie Backside 180 (« Ollie Blind »)</p> <p>Réaliser un « Heelside Frontside 180 », un « Toeside Frontside 180 » et un « switch** Heelside Frontside 180 » sur un tremplin (kicker)</p> <p>Réaliser une entrée en « Ollie » et un « 50/50 » en « switch** » sur toute la longueur d'une rampe de glisse (slider)</p> <p style="text-align: right;">➤ dispense² : diplôme fédéral Palo Bleu</p>	<p>En wakeskate Réaliser des « 360 glissés Frontside et Backside »</p> <p>Réaliser un « Shuvit 180 »</p> <p>Réaliser un saut droit grabé*** sur un tremplin (kicker)</p> <p>Réaliser un « Backside Boardslide » et un « Frontside Lipslide » sur une rampe de glisse (slider)</p> <p style="text-align: right;">➤ dispense² : diplôme fédéral Palo Bleu</p>

*position correcte : centré et équilibré sur son wakeboard ou sur son ou ses skis nautique(s), le buste droit, les bras relâchés

** switch : position inverse de la position naturelle de glisse

*** grabé : une main tenant la planche durant le saut

¹ Les qualifications permettant d'être dispensé du test technique d'entrée en formation sont mentionnées à l'annexe VI « dispenses et équivalences »

² Le candidat est dispensé sous réserve de présenter une attestation signée du directeur technique national de la Fédération française de ski nautique et wakeboard, faisant mention de sa réussite au diplôme fédéral correspondant au niveau exigé.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SKI NAUTIQUE-WAKEBOARD, DISCIPLINES
ASSOCIÉES ET TOUS SUPPORTS DE GLISSE TRACTÉS »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du « ski nautique-wakeboard et disciplines associées et tous supports de glisse tractés » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » lors de la mise en place par le candidat d'une séance d'animation en « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » suivante :

Option A – « Traction bateau » : animation d'une séance d'initiation, pour un pratiquant, d'une durée de vingt minutes au maximum comprenant au moins, l'accueil, le choix du support de glisse, les consignes de sécurité, les consignes techniques, la démonstration au sol, le pilotage adapté en autonomie et en sécurité. Cette séance est suivie d'un entretien d'une durée de 10 minutes au maximum.

Option B – « Traction câble » : animation d'une séance d'initiation pour un groupe d'au moins 6 pratiquants, sur un téléski 4 pylônes et plus, d'une durée de trente minutes maximum comprenant au moins, l'accueil, le choix du support de glisse, les consignes de sécurité, les consignes techniques, la démonstration au sol, le pilotage adapté en autonomie et en sécurité. Cette séance est suivie d'un entretien d'une durée de 10 minutes au maximum.

➤ Dispenses de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SKI NAUTIQUE-WAKEBOARD, DISCIPLINES
ASSOCIÉES ET TOUS SUPPORTS DE GLISSE TRACTÉS »**

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « ski nautique-wakeboard et disciplines associées et tous supports de glisse tractés ».

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC 3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « ski nautique-wakeboard et disciplines associées et tous supports de glisse tractés »	UC4a Option « traction bateau » Mobiliser les techniques de l'option « traction bateau » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage	UC 4b Option « traction câble » Mobiliser les techniques de l'option « traction câble » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage
Sportif de haut niveau dans une des disciplines du ski nautique-wakeboard et disciplines associées inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X						
BEEES* 1 ^o option ski nautique	X	X	X	X	X	X	
UC6,UC8,UC9 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « ski nautique »	X	X			X	X	X
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « ski nautique »	X	X	X	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités nautiques » plurivalent SNID* et planche à voile ou engins tractés		X	X	X			
BPJEPS spécialité activités nautiques +unité capitalisables complémentaire (UCC) SNID*		X	X	X			
trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1,UC2,UC3,UC4)			X	X			
Pilote Initiateur Bateau + Hélice noire délivré par la FFSNW*		X option bateau					
Opérateur Initiateur Câble délivré par la FFSNW*		X option câble					
Moniteur wakeboard câble délivré par la FFSNW*	X	X option câble					
Moniteur wakeboard bateau délivré par la FFSNW*	X	X option bateau					
Moniteur ski classique bateau délivré par la FFSNW*	X	X option bateau					

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC 3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « ski nautique-wakeboard et disciplines associées et tous supports de glisse tractés »	UC4a Option « traction bateau » Mobiliser les techniques de l'option « traction bateau » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage	UC 4b Option « traction câble » Mobiliser les techniques de l'option « traction câble » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage
Moniteur fédéral délivré de 2013-2017 par la FFSNW*	X	X					
Moniteur fédéral bateau délivré avant 2013 par la FFSNW*	X	X					
Moniteur fédéral Bateau délivré par la FFSNW* après le 1 ^{er} janvier 2018	X	X			X	X	
Moniteur fédéral câble délivré par la FFSNW* après le 1 ^{er} janvier 2018	X	X			X		X
entraîneur fédéral Bateau délivré par la FFSNW* après le 1 ^{er} janvier 2018	X	X			X	X	
entraîneur fédéral Câble délivré par la FFSNW* après le 1 ^{er} janvier 2018	X	X			X		X
CQP* accompagnateur téléski nautique		X					

*FFSNW : Fédération française de ski nautique et wakeboard

*SNID : ski nautique d'initiation et de découverte

*CQP : certificat de qualification professionnelle

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « ski nautique-wakeboard et disciplines associées et tous supports de glisse tractés » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SKI NAUTIQUE-WAKEBOARD, DISCIPLINES
ASSOCIÉES ET TOUS SUPPORTS DE GLISSE TRACTÉS »

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION
ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « ski nautique-wakeboard et disciplines associées et tous supports de glisse tractés » sont les suivantes :

➤ **Coordonnateur pédagogique :**

- qualification *a minima* de niveau III de la filière sportive notamment le BEES 2^e degré, DEJEPS, DESJEPS ;
- ou, qualification de niveau IV de la filière sportive notamment le BEES1^{er} degré, et le BPJEPS, avec expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle de trois années.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les formateurs permanents :** qualification *a minima* de niveau IV de la filière ski nautique-wakeboard et disciplines associées notamment le BEES1^{er} degré et le BPJEPS avec deux années d'expérience professionnelle dans le champ professionnel ou de la formation.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les tuteurs :** qualification *a minima* de niveau IV de la filière ski nautique-wakeboard et disciplines associées notamment le BEES 1^{er} degré et le BPJEPS avec deux années d'expérience professionnelle

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention « surf et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0084 du 11 avril 2018)

NOR : SPOF1809339A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10, D. 212-20, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 modifié portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 18 janvier 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « surf et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire est capable, en surf et disciplines associées, en site naturel ou artificiel, de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité les compétences suivantes :

- encadrer, animer et enseigner des activités de loisirs, d'initiation, de découverte et d'entraînement en surf et disciplines associées incluant les premiers niveaux de compétition ;
- organiser et participer à la gestion des activités du surf et disciplines associées ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au développement de la structure organisatrice de l'activité.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme mentionné à l'article 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- l'unité capitalisable 4 n'est pas accessible à la validation des acquis de l'expérience ;
- les unités capitalisables 1, 2, 3 sont accessibles aux personnes ayant satisfait aux exigences préalables à l'accès en formation.

Art. 10. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de surf prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « surf ».

Art. 11. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

II. – A compter du 1^{er} septembre 2019, aucune ouverture de session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet 2002 susvisé en vue de l'obtention de la mention « surf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » ne peut être ouverte.

Art. 12. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches **de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

I. – Présentation du secteur professionnel

En 2017, l'activité surf compte 680 000 pratiquants dont 80 000 licenciés de la Fédération française de surf (FFS). Il existe 164 clubs affiliés à la FFS et 124 écoles labellisées « Écoles françaises de surf » (EFS) sur l'ensemble du territoire. Le surf est aussi une activité commerciale importante, avec environ 60 000 licences loisirs délivrées par les EFS. On estime à environ 20 % le nombre d'EFS parmi les structures privées en activité.

Le modèle économique des clubs de surf est particulier. En effet, le surf est majoritairement une activité de loisir, très saisonnière. L'initiation à cette discipline classée en environnement spécifique, pour des raisons de sécurité, est réalisée très largement au sein de structures dédiées. Il existe ainsi un important secteur privé commercial. Par exemple, dans le département des Landes, le chiffre d'affaire en 2017 du marché du surf est estimé à 5 000 000 € (source Conseil Départemental 40).

Ce secteur emploie des moniteurs de surf titulaires du diplôme d'État de niveaux IV : l'ancien brevet d'État d'éducateur sportif 1^{er} degré (BEES1) et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « activités nautiques » mention « surf », permettant l'enseignement contre rémunération du surf. En 2017, il est dénombré 800 titulaires du BEES1 et 540 titulaires du BPJEPS. Ainsi, les clubs ont dans leur très grande majorité, des diplômés d'État qui assurent et dirigent l'encadrement de l'activité.

En 2017, les moniteurs de surf sont essentiellement recensés en Région Nouvelle-Aquitaine (71 % - source Pôle ressource national sport de nature). Le littoral attire également de nombreux moniteurs de surf professionnels, ressortissants de l'Union européenne qui proposent lors de l'accroissement saisonnier, des prestations de services à l'initiation et à l'encadrement de cette activité (environ 38 % des moniteurs en activité).

L'émergence du Stand up paddle dit « SUP », induit un nouveau maillage du territoire. En effet, le développement de structures hors littoral permet, *via* cette activité, à la Fédération française de surf de se développer sur les eaux intérieures. Le nombre de pratiquants estimé par le Baromètre des sports de nature, ayant pratiqué au moins une fois du Stand Up Paddle s'élèverait à 1 100 000. De même, le développement de bassins artificiels (vagues artificielles) va permettre de participer au développement de la pratique.

II. – Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

Le titulaire de ce diplôme s'appelle moniteur de surf. Le moniteur de surf intervient en surf et disciplines associées (bodyboard, bodysurf, longboard, skimboard, surf debout à la rame « stand up paddle », surf kneeboard, surf tandem, para-surf, para-surf adapté) :

- en autonomie ;
- en site naturel ou artificiel ;
- jusqu'aux premiers niveaux de compétition ;
- en assurant la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratique.

Le titulaire du BPJEPS spécialité éducateur sportif mention « surf et disciplines associées » intervient en autonomie et responsabilité sur le plan de la sécurité et de ses choix pédagogiques. Les quatre secteurs d'activités constitutifs du métier de moniteur de surf sont :

- l'encadrement, l'animation, l'enseignement et l'entraînement jusqu'aux premiers niveaux de compétition, des activités du surf et des disciplines associées ;
- la participation à l'organisation et à la gestion des activités ;
- la participation à la vie et au développement de la structure organisatrice de l'activité ;
- l'entretien et la maintenance du matériel.

Les activités s'exercent dans toutes les structures du secteur public et privé. Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tout public.

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées » travaille à titre principal ou accessoire. Il peut s'orienter vers le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ou le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) de la filière ou vers d'autres qualifications de niveau IV, III ou II.

Compte tenu de la saisonnalité de l'emploi, les évolutions se situent essentiellement vers des emplois :

- directement liés à la saison hivernale : moniteur de ski, pisteur, accompagnateur de moyenne montagne ;
- liés à une qualification en lien avec le milieu aquatique comme le BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation ».

III. – Fiche descriptive d'activités

Le « moniteur de surf » conçoit, met en œuvre et évalue un projet d'animation, d'initiation ou de perfectionnement adapté à différents publics :

Il :

- garantit au pratiquant, un encadrement des pratiques dont la qualité de la prestation pédagogique crée des conditions optimales de sécurité et de maîtrise de l'environnement ;
- contribue à l'évolution et à l'amélioration qualitative des structures d'accueil ;
- prend en compte les caractéristiques des différents publics qu'il encadre ainsi que l'environnement dans lequel se déroule l'activité : matériels adaptés, conditions de mer, choix du site de pratique... ;
- organise son activité d'encadrement de façon autonome dans le respect du cadre institutionnel.

Fonction éducative

Le « moniteur de surf » prépare et met en œuvre un projet d'activités.

1. Il élabore, conçoit le projet :

- il définit les objectifs ;
- il choisit un matériel adapté au niveau technique, aux capacités de ses élèves ;
- il définit les conditions de mer optimales ;
- il choisit le site d'enseignement ;
- il hiérarchise les tâches préalables à la mise en place de son action technique.

2. Il réalise, met en œuvre une action d'animation, d'initiation ou de perfectionnement :

- il accueille les différents publics ;
- il utilise des méthodes pédagogiques adaptées ;
- il présente le cadre d'activités, l'objectif, le thème de la séance ;
- il énonce et fait respecter des consignes de sécurité ;

- il met les personnes en situation ;
- il explique les situations proposées ;
- il démontre les fondamentaux techniques ;
- il établit une progression pédagogique adaptée ;
- il définit les situations pédagogiques ;
- il définit des consignes pédagogiques appropriées ;
- il identifie des indicateurs d'évaluation et des critères de réussite observables.

3. Il évalue, adapte et rend compte de son activité éducative :

- il évalue l'écart entre l'objectif fixé et le résultat individuel et collectif ;
- il adapte son activité en fonction des résultats obtenus individuellement et collectivement ;
- il encourage, valorise, gratifie ;
- il s'adapte aux conditions de mer et à leurs changements pour assurer la sécurité des pratiquants ;
- il complète les outils de suivi et d'évaluation ;
- il établit un bilan d'activités de séances ou groupes de séances.

4. Il prend en compte les évolutions pédagogiques et techniques des pratiques :

- il maîtrise les paramètres fondamentaux du milieu dans lequel il évolue ;
- il connaît les fondamentaux techniques d'initiation et de perfectionnement des activités du surf ;
- il connaît les caractéristiques fondamentales des matériels utilisés ;
- il se tient informé des évolutions pédagogiques et techniques des activités ;
- il connaît les critères de jugement du Surf ;
- il se tient informé de l'évolution des techniques d'assistance et de secours aux personnes en difficulté.

5. Il prend en compte les nouvelles demandes et les nouveaux publics dans son activité éducative :

- il prend en compte la diversification des demandes : nouveaux types de produits, adaptation des produits (loisirs, sportifs....) ;
- il prend en compte les nouveaux publics : scolaires, adultes, milieux défavorisés, public féminin, handicapés...

Fonction de mise en sécurité

Le « moniteur de surf » informe, sensibilise le public sur les dangers du milieu. Il vérifie le matériel. Il porte secours aux personnes en difficulté :

- il prend en compte les caractéristiques des publics et leurs attentes ;
- il est attentif aux comportements des personnes dont il a la charge ;
- il s'assure des capacités de ses élèves à exercer l'activité ;
- il prévient les comportements à risques pour la santé de l'utilisateur.

6. Il prend connaissance du milieu environnant dans lequel il exerce

- il prend en compte les conditions météorologiques et les conditions de mer : taille des vagues, entrées de houles, direction des vents, marées... ;
- il repère les sites, la présence de courants côtiers, de courants de baïnes,... ;
- il recense le matériel : matériel d'enseignement, matériel de sécurité et de secours ;
- il vérifie l'état de ces matériels ;
- il informe les services de secours de son activité sur la plage pendant les périodes de surveillance.

7. Il gère la sécurité au quotidien

- il vérifie que les personnes sont correctement équipées avec un matériel adapté et en bon état ;
- il s'assure de l'état physique et ou psychologique des élèves en cours de séances ;
- il prend en compte l'évolution des conditions de sécurité au cours de son activité : changement des conditions de mer, des conditions météorologiques... ;
- il prévient les risques et propose des situations adaptées à la sécurité des pratiquants ;

- il gère les situations conflictuelles dans la pratique ;
- il identifie son groupe au moyen d'équipements spécifiques : lycras, combinaisons...

8. Il porte assistance aux personnes en difficultés

- il évalue les risques potentiels en cas de personnes en difficulté ;
- il sécurise les élèves de son groupe en cas d'intervention sur une personne en difficulté ;
- il alerte ou fait alerter les services de secours en cas de nécessité ;
- il intervient pour porter secours aux personnes en difficulté ;
- il porte assistance aux personnes blessées et met en œuvre les techniques élémentaires de secourisme : techniques de réanimation....

9. Il prend les mesures nécessaires en cas d'accident

- il identifie la victime, le responsable de l'accident, les témoins... ;
- il participe avec le responsable de la structure à la rédaction d'un constat d'accident : circonstances, heure, lieu... ;
- il applique les dispositions liées à la sécurité.

Fonction de communication et d'accueil

Le « moniteur de surf » accueille et informe le public.

10. Il accueille :

- il accueille le public dans la structure ;
- il informe les publics concernés sur le fonctionnement de la structure ;
- il renseigne les publics concernés sur les activités proposées ;
- il oriente les publics concernés sur les activités proposées.

11. Il communique

- il adapte son mode de communication en fonction du public ;
- il participe à la conception des outils de communication ;
- il communique en externe avec les acteurs institutionnels ;
- il communique en interne.

Fonction de gestion et d'organisation

Le « moniteur de surf » aide à la gestion de l'école, du club ou de l'établissement sportif. Il participe au bon fonctionnement de celui-ci, ainsi qu'à la vie associative en adéquation avec le contexte de la pratique du surf.

12. Il aide à la gestion

- il connaît les principes de base d'un budget ;
- il administre ;
- il procède aux inscriptions et délivre des licences ;
- il informe le public sur les assurances ;
- il connaît le cadre juridique qui régit sa profession ;
- il participe à la commercialisation de sa pratique et ou de sa structure.

13. Il organise

- il assure l'accueil du public ;
- il planifie l'activité en fonction du niveau des stagiaires, des conditions de mer, de la météorologie... ;
- il gère la logistique d'une activité ;
- il participe à l'organisation de manifestations sportives.

14. Il évalue et adapte son action

- il évalue la satisfaction du public et fait des propositions ;

- Il prend en compte, propose et adapte ;
- il prend en compte les attentes de son employeur ;
- il prend en compte les contraintes de gestion de son entreprise ;
- il propose à son employeur des évolutions concernant l'amélioration des produits ;
- il évalue et rend compte de son action dans le cadre du projet ;
- il se documente et s'informe ;
- il exploite les nouveaux modes d'échanges et utilise les nouvelles technologies.

15. Il connaît le contexte et le fonctionnement du Surf en France

- il connaît l'environnement commercial ;
- il connaît la structuration fédérale ;
- il participe au déroulement de manifestations organisées par sa structure ;
- il participe à l'évaluation du jugement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION SURF ET DISCIPLINES ASSOCIEES JUSQU'AUX PREMIERS NIVEAUX DE COMPETITION	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance et les modalités d'organisation au sein du cycle
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance
3-1-3	Organiser la séance en prenant en compte les étapes de progression pédagogique du Surf et disciplines associées
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux publics
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux conditions environnementales
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer la progression des pratiquants
3-3-3	Evaluer son action
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4: MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION SURF ET DISCIPLINES ASSOCIEES POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AUX PREMIERS NIVEAUX DE COMPETITION	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention « surf et disciplines associées »
4-1-1	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles en surf et disciplines associées
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans le cadre des activités
4-1-3	Adapter les gestes techniques en fonction des publics
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention « surf et disciplines associées »
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer le cadre réglementaire de la pratique des activités du surf et disciplines associées
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements et usages du surf et disciplines associées
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques, environnementales, citoyennes et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Maîtriser et réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des différents publics
4-3-2	Maîtriser et évaluer les conditions environnementales
4-3-3	Réaliser des démonstrations techniques

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « surf et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités du surf.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification *a minima* de niveau IV dans le champ du surf.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Épreuve certificative de l'UC3**

L'épreuve se déroule dans la structure d'alternance et se compose comme suit :

1° Production d'un document

Avant le début de l'épreuve, le candidat remet aux évaluateurs, une fiche de séance d'initiation, d'apprentissage ou d'entraînement dans l'une des activités du surf suivantes : surf, bodyboard, longboard.

Cette séance s'inscrit dans le cadre d'un cycle de trois séances minimum, quel que soit le public.

La fiche de séance décrit :

- l'objectif de la séance et sa place dans le cycle ;
- le public ;
- les conditions environnementales ;
- les différents exercices proposés ;
- les modalités d'évaluation.

2° Mise en situation professionnelle

Le candidat conduit en sécurité dans sa structure d'alternance la séance susmentionnée pour un public de 4 à 8 pratiquants. La séance a une durée comprise entre 60 et 120 minutes maximum. La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum portant sur la conception, la conduite et l'évaluation de la séance ainsi que sur le cycle.

➤ **Épreuve certificative de l'UC4**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se compose de démonstrations techniques et d'un parcours à la nage avec sauvetage. L'ordre de passage est indifférent.

1° Démonstrations techniques :

Le candidat réalise :

- sur le support de son choix, une démonstration technique en surf, bodyboard ou longboard ;
- et, une démonstration technique en stand up paddle.

Les modalités de déroulement de ces démonstrations techniques sont définies par les évaluateurs en fonction des conditions de mer (lieu, durée, temps de mise à l'eau, composition des démonstrations).

2° Parcours à la nage et sauvetage

Le candidat réalise un premier parcours de 400 mètres environ* à la nage avec passage de vagues.

Il comporte un ou des passages de vagues et doit être effectué en crawl, les palmes étant autorisées. Le départ et l'arrivée s'effectuent du bord de l'eau.

Un temps limite est fixé par les évaluateurs en fonction du temps réalisé par un ouvrier.

Ce premier parcours est immédiatement suivi d'un second parcours avec une planche d'initiation permettant de chercher une victime consciente avec retour au bord pour sécurisation.

* La longueur du parcours de natation est défini au regard des conditions de mer.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « surf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées » sont les suivantes :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ou son équivalent, assorti de la mise à jour de la formation continue ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique du « surf » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation du candidat.

Et,

➤ **être capable de satisfaire au test technique suivant :**

Le test technique est composé de 2 épreuves techniques. L'ordre de réalisation des épreuves techniques est indifférent. Pour valider le test, le candidat doit avoir validé les deux épreuves techniques.

- épreuve technique d'aisance en milieu marin : le candidat réalise un 200 mètres nage libre en piscine en un temps n'excédant pas : 3' 20" pour les hommes et 3' 30" pour les femmes.
- épreuve technique en surf, bodyboard ou longboard au choix du candidat : le candidat réalise, avec le support de son choix, une prestation de 20 minutes minimum exécutée dans des conditions de compétition consistant en une ou plusieurs manœuvres sur une vague en exploitant sa hauteur et sa longueur fonctionnelle, avec vitesse et contrôle. Les 2 meilleures vagues sont prises en compte.

Les modalités de validation de l'épreuve sont définies en fonction des conditions de mer et précisées avant l'épreuve (lieu, durée des séries, temps de mise à l'eau, composition des séries). Ce test sur proposition du directeur technique national du surf, est mis en œuvre par l'organisme de formation en lien avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Sa réussite est attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques courants liés à la pratique du « surf » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation aux « activités du surf » en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées » au moyen :

- **d'un entretien de 20 minutes maximum portant sur** : la sécurité, le matériel, la réglementation, la connaissance du milieu en surf, l'organisation pédagogique ;
- **d'une épreuve pratique de sauvetage** : cette épreuve, qui se déroule à partir de la plage prend la forme d'une étude de cas, représentative de l'accidentologie en surf, présentée au candidat au moment de son intervention. Elle permet de vérifier la réalisation des gestes à effectuer en cas d'incident ou d'accident. La durée de cette épreuve est de 20 minutes maximum.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »**

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées », suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC 3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « surf et disciplines associées »	UC 4 Mobiliser les techniques de mention surf et disciplines associées pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention
Sportifs en surf inscrits ou ayant été inscrits sur listes SHN ministérielles mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. Assorti du PSE1 en cours de validité	X	X				X
Attestation de classement « régional » délivrée par le directeur technique national du surf ou son représentant Assorti du PSE1 en cours de validité	X					
Attestation de classement « national » délivrée par le directeur technique national du surf ou son représentant Assorti du PSE1 en cours de validité	X	X				X
BEES 1 ^o degré option « surf »	X	X	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention « surf »	X	X	X	X	X	X
trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC : UC1,UC2,UC3,UC4			X	X		
Brevet fédéral d'initiateur délivré par la Fédération française de surf		X				
Brevet de moniteur fédéral délivré par la Fédération française de surf	X	X	X	X		X

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « surf et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS
DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées » sont les suivantes :

➤ **Coordonnateur pédagogique** : conformément à l'annexe II-21 la coordination des formations en surf de mer est assurée par des cadres techniques personnels d'État et des spécialistes de la discipline titulaires d'un BEES 2 option surf de mer ou d'un DEJEPS ou d'un DESJEPS mention surf de mer titulaires affectés dans l'établissement ou contractuels permanents de l'établissement.

A titre exceptionnel, l'établissement peut disposer, en appui du coordonnateur, d'un personnel technique et pédagogique ou d'un spécialiste de la discipline, titulaire d'un diplôme de surf de niveau IV (BEES ou BPJEPS) avec une expérience de formation de cadre ou en voie d'acquisition du DEJEPS ou du DESJEPS mention surf de mer.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les formateurs permanents** : qualification *a minima* de niveau IV de la filière surf.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les tuteurs** : qualification *a minima* de niveau IV de la filière surf depuis au moins deux années.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 16 février 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique

NOR : SPOR1830231A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de gymnastique,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2018, M. Cédric GUILLE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 16 février 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte

NOR : SPOR1830232A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de lutte,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2018, M. Steeve GUENOT, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 27 février 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 16 mars 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission
de directeur technique national auprès de la Fédération française de basketball**

NOR : SPOR1830238A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de basketball,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 19 janvier 2018, M. Alain CONTENSOUX sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de basketball.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 16 mars 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 16 mars 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française sport pour tous

NOR : SPOR1830239A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu le décret n° 2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de directeur technique national auprès des fédérations sportives ;

Vu l'avis du président de la Fédération française sport pour tous,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 13 février 2018, M. Pascal PETRINI sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française sport pour tous.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 16 mars 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'action territoriale,
du développement des pratiques sportives
et de l'éthique du sport

Bureau des équipements sportifs (DS.B3)

Instruction n° DS/DSB3/2018/88 du 23 mars 2018 relative aux modalités de mise en œuvre des appels à projets dédiés aux investissements nationaux en matière d'équipements sportifs en 2018, conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

NOR : SPOV1808777J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 23 mars 2018.

Résumé : la présente instruction présente les modalités de mise en œuvre des appels à projets dédiés aux investissements nationaux en matière d'équipements sportifs en 2018, conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Mots clés : sport – équipements sportifs – subvention – CREPS – collectivités territoriales – fédérations sportives.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Annexes : 1 annexe précisant le contenu du dossier de demande de subvention.

La ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; copie à : Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ; Mesdames et Messieurs les présidents de fédération.

Conformément aux évolutions prévues par la loi de finances pour 2018, le soutien des projets d'équipements structurants au niveau national est désormais assuré par les crédits du programme 219 du ministère des sports.

Cette instruction a donc pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre des appels à projets dédiés aux investissements nationaux en matière d'équipements sportifs en 2018.

Les appels à projets sont établis conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

I. – LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 nécessite que l'État, au-delà des équipements spécifiques qui accueilleront les épreuves, accompagne des projets d'infrastructures sur l'ensemble du territoire national au service de la haute performance.

En premier lieu, je demande aux porteurs de projets d'équipements structurants nationaux au bénéfice des Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et des fédérations de transmettre leur plan d'équipements sur la période 2018-2020 afin de me permettre de disposer d'une visibilité pour les années à venir.

II. – LES PROJETS ÉLIGIBLES POUR 2018

A. – L'INVESTISSEMENT DANS LES CENTRES DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE (CREPS)

L'enveloppe affectée aux CREPS sera dédiée au développement des équipements concourant en priorité au développement de la haute performance.

En effet, les CREPS doivent encore renforcer leurs capacités techniques afin de consolider le savoir-faire et l'expertise dispensés dans les parcours de haut niveau et la transition vers la haute performance olympique et paralympique.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles aux subventions de cette enveloppe, dans les conditions prévues par la présente instruction, sont les régions qui disposent d'un ou plusieurs Centre de ressources, d'expertises et de performance sportive (CREPS).

Les projets éligibles

Les projets éligibles doivent concerner la construction ou la rénovation d'équipements sportifs, d'unités d'hébergement des pratiquants et de restauration collective au sein des CREPS.

L'installation d'équipements techniques dédiés à l'amélioration de la performance des sportifs est également éligible.

Les projets devront intégrer tous les éléments concourant au développement de la pratique des personnes handicapées au sein des équipements sportifs.

La mise en œuvre des obligations propriétaires ne sont pas éligibles à l'exception des travaux d'accessibilité liés à la mise en œuvre des Ad'AP. Toutefois ces travaux ne sauraient être l'objet principal de la rénovation.

Ne sont pas éligibles

Les études préalables.

Les locaux d'hébergement du personnel de l'établissement.

Les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique.

Les conditions requises

Les projets doivent être inscrits dans les orientations stratégiques actées entre l'État, la Région et chaque établissement et conformes à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de la collectivité régionale pour pouvoir faire l'objet d'une demande de subvention.

Le versement de la subvention est conditionné à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité régionale autorisant le projet.

Le taux de subvention

Le porteur de projet fixe le montant de subvention souhaité, sur une proposition argumentée, sachant que la subvention au titre de cette enveloppe ne peut pas dépasser 50 % du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle.

La dépense subventionnable doit être calculée hors TVA.

Il peut être dérogé à cette règle pour les établissements situés en outre-mer.

B. – LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS DE NIVEAU NATIONAL ET LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les équipements sportifs structurants de niveau national peuvent être :

- des équipements sportifs susceptibles d'accueillir un grand évènement sportif international qui contribue à la stratégie de performance fédérale dans la perspective des JOP de Paris 2024 ;

- des centres d'entraînement fédéraux contribuant à la haute performance olympique et paralympique.

L'achat de matériels lourds spécifiques destinés à la haute performance olympique et paralympique est également éligible.

Un bonus peut être envisagé pour financer les aménagements spécifiques liés à des innovations d'ordre environnemental.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles aux subventions de cette enveloppe, dans les conditions prévues par la présente instruction, sont les collectivités locales ou leur regroupement et les fédérations sportives olympiques et paralympiques.

Les projets éligibles

Les projets éligibles doivent concerner la construction ou la rénovation d'équipements ayant pour objectif la haute performance olympique et paralympique.

Les projets d'acquisition de matériels lourds doivent être portés par les fédérations dans le cadre de leurs projets de performance.

Les projets devront intégrer tous les éléments concourant au développement de la pratique des personnes handicapées au sein des équipements sportifs.

La mise en œuvre des obligations propriétaires ne sont pas éligibles à l'exception des travaux d'accessibilité liés à la mise en œuvre des Ad/AP. Toutefois ces travaux ne sauraient être l'objet principal de la rénovation.

Les enjeux environnementaux devront intégrer des aménagements spécifiques relatifs à la performance énergétique et l'optimisation des ressources (énergies renouvelables, récupération et utilisation des eaux de pluie, travaux d'isolation, panneaux photovoltaïques, géothermie...), à la qualité environnementale et à la biodiversité (augmentation des espaces vert en pleine terre, végétalisation de toitures...) ou à la mobilité douce et l'accessibilité (parcs à vélos sécurisés, pédibus, vélobus...).

Les études préalables ne sont pas éligibles.

Sont notamment exclus les locaux d'hébergement de l'établissement ainsi que les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique.

Les conditions requises

Le versement de la subvention est conditionné par la délibération autorisant le projet par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou l'instance décisionnelle de la fédération sportive concernée.

Le taux de subvention

Le porteur de projet fixe le montant de subvention souhaité, sur une proposition argumentée, sachant que la subvention au titre de cette enveloppe ne peut pas dépasser 20 % du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle.

La dépense subventionnable doit être calculée hors TVA.

Le financement additionnel relatif à la prise en compte des enjeux environnementaux ne peut dépasser 50 % des dépenses d'investissement qui y seront dédiées.

Il peut être dérogé à cette règle, sur décision de la directrice des sports, pour les établissements situés en outre-mer.

III. – L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le porteur de projet souhaitant bénéficier d'une subvention doit déposer un dossier complet auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS ou DJSCS).

Pour tout dépôt de dossier complet par le porteur de projet, la DRJSCS délivre un accusé de réception. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut pas attribution de subvention mais permet au porteur de projet de commencer les travaux, le cas échéant.

Chaque DRJSCS détermine la date limite de dépôt des dossiers auprès de ses services et en informe le conseil régional ainsi que le ou les établissements éligibles.

Après examen du dossier sur sa complétude, son éligibilité et sa pertinence, le directeur de la DRJSCS transmet le dossier complet accompagné d'une note explicitant son avis motivé sur le dossier, particulièrement au regard de l'enjeu de la haute performance olympique et paralympique, avant le 29 juin 2018 à la direction des sports.

Le dossier transmis au ministère doit comprendre les pièces listées en annexe 1.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation des travaux (bon de commande, notification du marché de travaux, 1^{er} ordre de service de travaux, signature du contrat de partenariat ou d'une convention de travaux) ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet.

Les études préalables ou l'acquisition de terrains ne constituent pas un commencement d'exécution.

IV. – LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES ATTRIBUTAIRES

Les décisions motivées d'attribution et de rejet sont transmises aux demandeurs par la directrice des sports selon le calendrier précisé ci-dessous.

V. – LA NOTIFICATION, L'AFFECTATION ET LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES

Conformément au décret n° 99-1060, un arrêté d'attribution est établi par le ministère des sports fixant notamment la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

Le versement de la subvention peut être réalisé après notification de l'arrêté, sous réserve de la communication au ministère des sports de la délibération autorisant le projet par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'instance décisionnelle de la fédération sportive, le cas échéant.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, ne pouvant excéder 5 % du montant prévisionnel de subvention. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet mais ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de subvention.

Le suivi financier des attributions et versements de subventions est réalisé par la direction des sports.

VI. – LE SUIVI DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ATTRIBUÉES

Le bénéficiaire de la subvention informe le ministère des sports du commencement d'exécution du projet et de son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la directrice des sports constate la caducité de la décision et demande le reversement intégral de la subvention versée.

Exceptionnellement, sur justification, la directrice des sports peut proroger sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel, le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement du trop-perçu.

Dans le cas contraire, il ne peut être procédé à la réévaluation de la subvention et il appartient au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé, le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement du trop-perçu. Exceptionnellement, sur justification, la directrice des sports peut prolonger la durée d'exécution pour une période ne pouvant excéder quatre ans.

Hormis les territoires ultramarins, s'il apparaît, après achèvement de l'opération, que le porteur de projet a bénéficié de subventions publiques ramenant le montant restant à sa charge à moins de 20 % du coût total, le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement de l'éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné avant la durée d'amortissement réputée égale à 15 ans pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement, il est procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir.

Toutefois, si la désaffectation sportive ou la destruction de l'équipement est justifiée par la création d'une autre structure dédiée équivalente ou par un projet stratégique acté par l'État, l'exigence de reversement de la subvention ne s'applique pas.

Le suivi financier est assuré par la direction des sports.

VII. – LE CALENDRIER DES APPELS À PROJETS EN 2018

Les principales étapes calendaires sont les suivantes :

Lancement des AAP : avril 2018.

Clôture : 29 juin 2018.

Décision et notification par la DS : juillet – août 2018.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

L. LEFEVRE

ANNEXE 1

Le dossier transmis au ministère des sports par la DRJSCS devra être adressé à la direction des sports, bureau des équipements sportifs, AAP Equipements nationaux, 95, avenue de France, 75013 Paris.

Le dossier comprendra les pièces suivantes :

- le formulaire « AAP Équipements nationaux » dûment complété ;
- la délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance décisionnelle de la fédération approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du ministère des sports.

S'il n'a pas pu être joint à de la demande de subvention, ce document devra être transmis avant tout paiement, si le dossier est retenu ;

- le contrat tripartite État – région – CREPS le cas échéant ou, dans l'attente de sa signature, une note expliquant la stratégie partagée de développement de l'établissement ;
- le plan de financement prévisionnel du projet ;
- le programme pluriannuel d'investissement (PPI) concernant l'établissement ;
- l'estimation détaillée de l'opération et de ses coûts incluant la répartition par tranche, le cas échéant ;
- le calcul de la dépense subventionnable (postes et montants HT) ;
- la copie des décisions attributives des subventions déjà actées ;
- la lettre du porteur de projet demandant la subvention ;
- l'attestation du porteur de projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier soit déclaré ou réputé complet.